Quatre-vingt-sixième année. — N° 200. Le numéro: 15 francs. Samedi 28 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE METIERS

L'arrêté du 3 août 1954 portant homologation du **statut du personnel administratif des chambres de métiers** fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-99 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 8339).

Arrêté portant nomination (Conseil économique) (p. 8339).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant mises en congé (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 8339).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Suchorski et Faujour) (p. 8339).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-846 du 23 août 1954 portant publication: 1° de la convention signée à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale, et de l'avenant à cette convention, signée à Paris le 24 juillet 1952; 2° de la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas (p. 8340).

Décret du 24 août 1954 portant nomination d'un consul général à Toronto (p. 8345).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 août 1954 portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (p. 8345).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 8345).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 8346).

Arrêtés portant nominations (commissariat de la marine et école polytechnique) (p. 8346).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil administratif de la marine (branche « Comptables des matières ») (p. 8346).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et détachements:

Inspection générale des finances (p. 8348).
Administration centrale des finances (p. 8347).
Commissaires au prix (p. 8347).
Contributions directes et cadastre (p. 8347).
Contributions indirectes (p. 8347).
Enquêtes économiques (p. 8347).
Enregistrement et domaines (p. 8347).
Services extérieurs du Trésor (p. 8348).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 août 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques (p. 8348).

Arrêtés du 18 août 1954 relatifs aux programmes du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et des bourses de licence (section des lettres et section des sciences) pour l'année 1955 (p. 8349).

Arrêté du 18 août 1954 fixant la liste des auteurs en vue de la session de 1955 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine, option France d'outre mer) (p. 8349).

Arrêté du 26 août 1954 relatif à la composition du comité permanent de la jeunesse (p. 8349).

Arrêté approuvant une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 8349).

Arrêté portant admission définitive des candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 8349).

Arrêtés portant attribution de fonctions et détachements:

Architecture (p. 8350).
Enseignement du second degré (p. 8350).
Enseignement du premier degré (p. 8350).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 21 juillet et 11 août 1954 relatifs à des certificats d'aptitude professionnelle (p. 8351).

Arrêté du 11 août 1954 portant création d'une section technique commerciale au collège moderne féminin de Pontivy (Morbihan) (p. 8351).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954) (p. 8351).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1954) (p. 8351).

Liste des candidats admis à la 1re partie du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session 1954) (p. 8352).

Listes des candidats admis à la 2e partie du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session 1954, nouveau et ancien régime) (p. 8352).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 août 1954 relatif à l'agrément de l'aérodrome privé de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) (p. 8353).

Arrêté du 11 août 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour des routes nationales nos 203, 203 *a* et 505, dit de Findrol, à Contamine-sur-Arve (p. 8353).

Arrêté du 24 août 1954 modifiant l'arrêté du 30 mars 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime (p. 8354).

Arrêté autorisant l'établissement et l'exploitation par la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire d'un hangar au quai de Guinée, dans le port du Havre (rectificatif) (p. 8354).

Arrêtés portant détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 8354).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8354).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 23 juillet et 17 août 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 8354).

Arrêté du 3 août 1954 complétant les caractéristiques du fuel oil domestique (p. 8355).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 8355).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-847 du 25 août 1954 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine de la récolte 1954 (p. 8355).

Arrêté du 2 août 1954 modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 portant création d'une commission interprofessionnelle des engrais et amendements (p. 8356).

Arrêté du 13 août 1954 relatif aux conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins (p. 8356).

Arrêtés du 17 août 1954 concernant la création et la composition du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes (p. 8356).

Arrêté du 5 août 1954 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954 (p. 8357).

Arrêtés portant promotion, rétablissement de situation administrative, nominations, mutation, mises en congé et acceptation de démissions:

Eaux et forêts (p. 8357).
Office national interprofessionnel des céréales (p. 8357).
Services agricoles (p. 8357).
Service des haras (p. 8357).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 août 1954 plaçant en position de détachement un magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature (p. 8357).

Arrêtés portant promotion, mise en position de mission et détachements:

Administration centrale (p. 8357).
Administrateurs (p. 8357).
Agriculture (p. 8357).
Transmissions (p. 8357).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 août 1954 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières (p. 8359).

Arrêté du 13 août 1954 portant désignation du comité d'administration provisoire de la société de secours minière de Saint-Gaudens (p. 8359).

Arrêté du 20 août 1954 portant modification de l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1954 (p. 8359).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 25 juillet 1954 relatif aux logements de première nécessité (p. 8360).

Arrêté du 26 août 1954 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 8360).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8360).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 août 1954 portant création d'un hôpital-hospice départemental à Plessé (Loire-Inférieure) (p. 8358).

Décret du 24 août 1954 autorisant la commission administrative des hospices de la Fère (Aisne) à accepter un legs (p. 8358).

Arrêtés des 25 et 26 août 1954 relatifs au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics (p. 8358).

Nominations à des emplois réservés (p. 8360).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8360).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 8361).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 8361).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8362).

Avis relatif à la date d'ouverture du professorat d'enseignement ménager familial (1re partie) (p. 8362).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels des travaux agricoles (p. 8362).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Creuse (p. 8362).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault (p. 8362).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne) (p. 8362).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine de 1954) (p. 8363).

Annonces (p. 8364).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SEPARÉMENT)

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 août 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4311).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes; feuille 80 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, modifié par le décret n° 54-442 du 29 avril 1954,

Arrête :

Art. 1er. — Sont désignés en qualité d'enquêteurs au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics :

MM. Méric, auditeur au conseil d'Etat.
Bernard, auditeur à la cour des comptes.
Lavigne, auditeur à la cour des comptes.
Macchi, auditeur à la cour des comptes.
Viot, auditeur à la cour des comptes.
Culmann, inspecteur des finances.
Rogez, inspecteur des finances.
Brossolette, inspecteur des finances.
Balmary, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.
Eisenmann, professeur à la faculté de droit de Paris.
Ploquin, expert économique d'Etat.
Bénité, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français.
Villemain, ingénieur en chef à l'Electricité de France.
Hugues, adjoint au contrôleur général de l'Electricité de France.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Conseil économique.

Par arrêté du 23 août 1954, Mlle Egal (Colette-Camille-Marie), sténodactylographe au 5e échelon au secrétariat général du Conseil économique, reçue au concours ouvert les 16 et 17 juin 1954 pour l'emploi d'adjoint administratif, est nommée adjoint administratif stagiaire au secrétariat général du Conseil économique à compter du 1er juillet 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 13 août 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 6 janvier 1954 à M. Kuppich (Louis), greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Briey, est renouvelé pour une période de six mois à compter du 6 juillet 1954, sans retenue de traitement.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 13 août 1954, Mme Rouja (Marie), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance du Mans, est placée en congé de longue durée pour une période de six mois à compter du 16 juin 1954, sans retenue de traitement.

Cour de cassation.

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE SUCHORSKI

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête en revision du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un jugement rendu le 19 décembre 1950 par le tribunal militaire per-

manent de Metz qui a condamné Suchorski (Lucien) à six mois d'emprisonnement pour insoumission en temps de paix à la loi sur le recrutement de l'armée,

La cour,

Sur la recevabilité de la demande de revision:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, agissant d'ordre du ministre de la justice qui, après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle, le charge de requérir la revision d'un jugement rendu le 19 décembre 1950 par le tribunal militaire permanent de Metz qui a condamné Suchorski (Lucien) à six mois d'emprisonnement pour insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée; que la demande rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 443 du code d'instruction criminelle; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée est passé en force de chose jugée; que, dès lors, la demande est recevable;

Au fond:

Attendu que par le jugement précité le jeune soldat Suchorski (Lucien), de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire de Nancy, numéro matricule 10728, a été reconnu coupable d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de paix pour, étant appelé de la classe 1949, ne s'être pas, hors le cas de force majeure, présenté le 22 juin 1949, ni dans les trente jours qui ont suivi, à la destination fixée par l'ordre de route individuel régulièrement notifié à sa personne par la gendarmerie de Treffort (Ain);

Que traduit devant le tribunal militaire à une audience précédente, le 20 octobre 1949, Suchorski avait soulevé une contestation portant sur sa nationalité et obtenu un délai de deux mois pour faire juger par la juridiction civile qu'il n'était pas Français, mais que n'ayant pas suivi sur la procédure engagée à cette fin devant le tribunal civil de Briey, il se vit infliger la condamnation précitée;

Mais, attendu qu'à la suite de son incorporation ultérieure au 151e régiment d'infanterie, Suchorski fit l'objet de deux poursuites pour désertion et qu'à l'occasion de celles-ci une nouvelle enquête révéla que Suchorski était bien de nationalité polonaise, ainsi qu'il l'avait toujours soutenu: qu'en effet, né le 12 juillet 1926 à Joudreville (Meurthe-et-Moselle) de parents polonais, Suchorski aurait pu acquérir la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, le 12 juillet 1944, en exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 19 octobre 1939, modifiant l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, à la condition d'être autorisé par l'autorité administrative à séjourner sur le territoire français pendant une durée supérieure à un an (art. 1er du décret du 12 novembre 1938); qu'il aurait pu, également, en application des articles 44 et 79 de l'ordonnance du 10 octobre 1945, acquérir la nationalité française, à sa majorité, le 12 juillet 1947, s'il avait, à cette date, résidé en France en satisfaisant aux obligations et conditions imposées par les lois sur le séjour des étrangers en France; mais qu'il a été établi qu'au jour de ses dix-huit ans, le 12 juillet 1944, Suchorski n'était autorisé à résider en France que pour une durée d'une année seulement et qu'à sa majorité, le 12 juillet 1947, il n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour régulière;

Attendu dans ces conditions que, par jugement du 22 octobre 1953, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal civil de Briey a pu décider que Suchorski n'avait pas acquis la nationalité française;

Attendu que les résultats de cette enquête et le jugement du tribunal civil de Briey précité, qui constituent des faits inconnus, lors des débats, des juges du tribunal militaire, établissent l'innocence du condamné, dans les termes de l'article 443, paragraphe 4, du code d'instruction criminelle; que l'annulation du jugement de condamnation qui va en être la conséquence, ne devant rien laisser subsister à la charge de Suchorski qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi aux termes de l'article 445, paragraphe 5, du code d'instruction criminelle, ne doit être prononcé.

Sur la demande en dommages-intérêts formée par le demandeur:

Attendu qu'il n'y a lieu d'accorder l'indemnité demandée,

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement rendu le 19 décembre 1950 par le tribunal militaire permanent de Metz;

Dit n'y avoir lieu à renvoi. Dit n'y avoir lieu également à dommages intérêts.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 6 juillet 1954.

AFFAIRE FAUJOUR

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, et tendant à l'annulation de deux jugements rendus le 30 mars 1950 par le tribunal correctionnel de la Seine et qui ont condamné Faujour pour escroqueries, le premier à une année d'emprisonnement et 10.000 F d'amende, le second à dix-huit mois d'emprisonnement et 50.000 F d'amende,

Au fond:

Attendu que par un premier jugement, en date du 30 mars 1950, du tribunal correctionnel de la Seine, Faujour a été condamné, sur opposition à un précédent jugement de défaut du 26 mai 1948, à une année d'emprisonnement et 10.000 F d'amende, ainsi qu'à des réparations civiles, du chef d'escroquerie, pour s'être fait remettre, le 20 mars 1947, une somme de 5.500 F par le sieur B..., à qui il s'était présenté, sous le faux nom de Le Goffic, comme un cultivateur originaire de Bretagne, venu acheter à Paris une crémeuse et qui se serait fait voler son portefeuille;

Attendu que par second jugement en date du même jour, émanant du même tribunal, Faujour a été condamné, sur opposition à un précédent jugement de défaut du 31 mars 1949, à dix-huit mois d'emprisonnement et 50.000 F d'amende, du chef d'escroqueries, pour s'être fait remettre en juin 1947, sous le faux nom de Bastide, une somme de 3.000 F et un bracelet-montre d'une valeur de 4.000 F, par le sieur G..., qu'il avait engagé comme régisseur comptable d'une ferme qu'il déclarait posséder et exploiter en Bretagne, sous le prétexte qu'il s'était fait voler son portefeuille;

Attendu qu'à l'occasion d'une troisième procédure suivie devant le tribunal de la Seine contre Faujour pour des faits analogues commis au préjudice d'un sieur F... et de sa mère, en juin 1947, il a été établi que Faujour avait effectué plusieurs séjours dans des hôpitaux psychiatriques, notamment en 1940, 1944 et 1945; qu'interné à nouveau le 30 octobre 1946 à l'asile Sainte-Anne, il s'était évadé de cet établissement le 15 décembre 1946, y avait été réintégré le 6 juillet 1947 et en avait été libéré le 9 juin 1949; que traduit devant le tribunal correctionnel, un examen psychiatrique avait été ordonné par jugement du 21 décembre 1950: que l'expert commis avait conclu à son irresponsabilité; qu'ayant été relaxé, par application de l'article 64 du code pénal et par jugement du 21 juin 1951, Faujour a été interné et se trouve actuellement à l'hôpital Henri-Roussel;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les escroqueries qui ont motivé les deux condamnations du 30 mars 1950 ont été commises par Faujour après son évasion de l'asile Sainte-Anne; que lesdites escroqueries étant concomittantes de celles qui ont donné lieu à l'expertise mentale précitée et qui ont été suivies d'une décision de relaxe, Faujour doit être considéré également comme étant irresponsable de ces infractions; que la révélation de l'état mental ainsi établi constitue un fait nouveau inconnu des juges qui ont rendu les deux jugements du 30 mars 1950 et qu'on ne saurait voir dans les actes ayant motivé les condamnations prononcées ni crime ni délit;

Et, attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit; que dès lors, et en application de l'article 445 du code d'instruction criminelle, dernier alinéa, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule: 1° le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 mars 1950, qui a condamné Faujour pour escroquerie à une année d'emprisonnement et 10.000 F d'amende et à des réparations civiles;

2° Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 mars 1950 qui a condamné Faujour, pour escroquerie, à dix-huit mois d'emprisonnement et 50.000 F d'amende;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 20 juillet 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-846 du 23 août 1954 portant publication: 1° de la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et de l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° de la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Deux conventions entre la France et les Pays-Bas comportant chacune un protocole additionnel ayant été signées à Paris le 30 décembre 1949, l'une, ainsi que l'avenant dont elle est assortie signé à Paris le 24 juillet 1952, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale, l'autre tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-227 du 3 mars 1954, ces accords dont les ratifications ont été échangées à la Haye le 21 mai 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOTS SUR LES REVENUS ET RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE FISCALE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et de régler certaines autres questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

S. E. le baron van Boetzelaer van Oosterhout, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

§ 1er. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

a) En ce qui concerne les Pays-Bas:

1. La contribution foncière;
2. L'impôt sur le revenu;
3. L'impôt sur les traitements, salaires, pensions;
4. L'impôt sur les dividendes;
5. L'impôt sur les rémunérations des administrateurs des sociétés;
6. L'impôt sur la fortune;
7. L'impôt des sociétés.

b) En ce qui concerne la France:

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);
2. L'impôt sur les sociétés.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants après la signature de la présente convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention:

§ 1er. — Le terme « France », quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie et des territoires d'outre-mer.

Le terme « Pays-Bas » employé dans le même sens, désigne seulement le royaume en Europe.

§ 2. — Le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

§ 3. — Le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants fait des affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Il est bien entendu que:

(i) Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier ou d'une filiale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que cette entreprise exploite dans le premier Etat ne permet pas de considérer que celle-ci possède, dans l'autre Etat, un établissement stable;

(iii) Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir dans l'un des deux Etats contractants un représentant agréé par les autorités de cet Etat ou autorisé à délivrer des quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

§ 4. — Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans l'Etat où se trouve le port d'attache du bateau. Si l'exploitant d'un bateau, ayant la nationalité de l'un des Etats contractants, a sa résidence normale à bord du bateau, le port d'attache est considéré comme se trouvant dans l'Etat dont cet exploitant a la nationalité, pourvu que l'entreprise étende son activité au territoire dudit Etat.

§ 5. — L'expression « autorité compétente » ou « autorités compétentes » signifie, dans le cas de la France, le Directeur général des impôts ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas des Pays-Bas, le Directeur Général der Belastingen ou son représentant dûment autorisé.

Article 3.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 4.

§ 1er. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

§ 2. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

§ 3. — Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

§ 4. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Article 5.

§ 1er. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

§ 2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 6.

Par dérogation à l'article 4 de la présente convention, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne ne seront perçus que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise, à condition que les navires battent pavillon ou que les aéronefs possèdent la nationalité dudit Etat.

En ce qui concerne les entreprises de navigation intérieure, ces impôts seront perçus dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective ou bien, si ce siège est ambulant et si l'exploitant possède la nationalité de l'un des Etats contractants, dans l'Etat de la nationalité de l'exploitant, à condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire dudit Etat.

Article 7.

§ 1er. — Une société ayant son domicile fiscal aux Pays-Bas ne sera soumise, en France, à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues aux articles 39-11 et 80 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 que si elle possède en France un établissement stable au sens de l'article 11 (§ 3). Toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

§ 2. — Une société ayant son domicile fiscal aux Pays-Bas ne pourra être soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal en France ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seront, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première aurait indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Article 8.

§ 1er. — Les revenus des valeurs mobilières sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

§ 2. — Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, son impôt sur les revenus des valeurs mobilières émises par les sociétés et autres collectivités qui ont leur domicile fiscal sur son territoire.

Article 9.

§ 1er. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et toutes autres créances ne sera perçu que dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

§ 2. — Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé cet établissement.

§ 3. — Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, les impôts retenus à la source par des sociétés et des personnes morales.

Article 10.

§ 1er. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont seulement imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

§ 2. — Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat sont exemptés d'impôts dans le premier Etat à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

§ 3. — Le mot « redevances », tel qu'il est employé au paragraphe 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

§ 4. — Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance (royalty) qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Article 11.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article 14 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 12.

Les rémunérations allouées par l'Etat, les départements, les communes ou autres personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne des Etats contractants en vertu d'une prestation de services ou de travail actuelle ou antérieure sous forme de traitements, pensions, salaires et autres appointements sont imposables seulement dans l'Etat du débiteur.

Article 13.

Les pensions privées et les rentes viagères provenant d'un des Etats contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre Etat sont exemptées d'impôts dans le premier Etat.

Article 14.

§ 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

§ 2. — Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transport utilisés pour le transport entre les deux Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire desdites rémunérations.

§ 3. — Pour l'application du paragraphe 1er du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats le fait par un salarié d'un établissement situé dans l'autre Etat d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour de courte durée au cours duquel sa rémunération continue à être supportée et payée par ledit établissement.

Article 15.

§ 1er. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 11, 12, 13 et 14 de la présente convention sont imposables seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.

§ 2. — Pour l'application du paragraphe 1er ci-dessus, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

§ 3. — Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 16.

Les professeurs et autres membres du personnel enseignant de l'un des deux Etats contractants qui se rendent sur le territoire de l'autre Etat en vue d'y professer, pour une période de deux années au plus, dans une université, un lycée, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, sont exemptés d'impôt dans ce dernier Etat pour la rémunération qu'ils y perçoivent du chef de leur enseignement pendant ladite période.

Article 17.

Les étudiants et les apprentis du commerce de l'un des deux Etats contractants qui séjournent dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent d'une personne ayant son domicile fiscal dans le premier Etat.

Article 18.

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Article 19.

Il est entendu que la double imposition sera évitée de la façon suivante:

A. — En ce qui concerne les Pays-Bas:

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les Pays-Bas, en déterminant l'impôt sur le revenu des personnes qui y ont leur domicile fiscal pourront comprendre dans les bases de cet impôt toutes les catégories de revenus imposables, en vertu de la législation fiscale néerlandaise. Toutefois, les Pays-Bas déduiront de l'impôt ainsi calculé la fraction de cet impôt afférente aux revenus dont l'imposition est, en vertu de la convention, exclusivement réservée à la France. Cette déduction sera déterminée en conformité avec les dispositions de la législation néerlandaise tendant à éviter les doubles impositions.

B. — En ce qui concerne la France:

a) *Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) et impôt sur les sociétés.*

Les revenus visés par la présente convention seront exonérés de l'impôt en France lorsque leur imposition est, en vertu de la présente convention, exclusivement réservée aux Pays-Bas.

b) *Impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive).*

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la surtaxe progressive mentionnée au paragraphe 1er, *b*, n° 1 de l'article 1er ci-dessus pourra être déterminée d'après tous les éléments de revenu imposable selon la législation fiscale française.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 114 du Code français des impôts directs fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France continueront à être appliquées.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa qui précède ne sont pas applicables, les revenus qui sont imposables seulement aux Pays-Bas, en vertu de la présente convention, seront exclus des bases de la surtaxe progressive. Mais cette surtaxe sera calculée d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

Article 20.

§ 1er. — Les impôts permanents sur la fortune visés à l'article 1er ci-dessus ne sont prélevés que par l'Etat auquel les dispositions de la présente convention confèrent le droit d'imposer les revenus provenant de ladite fortune.

§ 2. — Toute fortune qui, par sa nature, ne produit généralement pas de revenus, n'est imposable que dans l'Etat du domicile du propriétaire. Toutefois, la valeur des meubles meublant est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

Article 21.

§ 1er. — Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats contractants ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés aux ressortissants et aux sociétés ou groupements de ce dernier Etat.

§ 2. — En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Toutefois, les ressortissants de l'un des deux Etats ayant leur domicile fiscal dans un territoire d'outre-mer de cet Etat ne bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent que si les ressortissants de l'autre Etat ayant leur domicile fiscal dans ce territoire bénéficient également des avantages accordés pour charges de famille dans ledit territoire.

Article 22.

Les deux Etats contractants échangeront les renseignements d'ordre fiscal qu'ils ont à leur disposition et qui seraient utiles à l'autre Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Ces dispositions ne pourront pas non plus être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

Article 23.

§ 1er. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande à l'Etat dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société ou autre groupement, à l'Etat où cette société ou ce groupement a été créé ou organisé. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter de façon équitable la double imposition.

§ 2. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 24.

§ 1er. — Au moment de l'échange des instruments de ratification de la présente convention ou postérieurement à cet échange et tant que la convention restera en vigueur, l'un ou l'autre des deux Etats contractants pourra, sur avis donné à l'autre Etat par la voie diplomatique, faire connaître son désir ou le désir du Gouvernement de l'un des territoires d'Outre-mer que les effets de la convention soient, entièrement ou sous réserve des modifications qui seront stipulées dans l'avis, étendus à ce territoire, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts analogues en substance aux impôts visés à l'article 1er ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins soixante jours à la date de la notification de l'avis.

§ 2. — Dans le ou les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de la présente convention s'appliqueront, dans les conditions et sous les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y seront indiquées, à moins que, avant la date fixée pour un territoire déterminé, l'Etat contractant qui aura reçu la notification n'ait informé l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, qu'il n'accepte pas la notification en ce qui concerne ce territoire, auquel cas les dispositions faisant l'objet de la notification ne seront pas appliquées audit territoire.

§ 3. — A tout moment, après l'expiration d'une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur d'une extension notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par un avis transmis à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente convention dans tout territoire auquel cette convention aura été étendue. La convention cessera de s'appliquer, dans le territoire ou dans les territoires désignés dans l'avis, à partir de la date ou des dates indiquées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la convention entre la France et les Pays-Bas, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette convention aura été étendue en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article.

§ 4. — Pour l'application de la présente convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu, chaque fois que la convention se réfère à la France ou aux Pays-Bas, de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

§ 5. — A moins que les deux Parties contractantes ne soient expressément convenues de dispositions contraires, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 26 mettra fin à l'application de cette convention en ce qui concerne tout territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

§ 6 — Pour l'application du présent article, l'expression « territoire d'Outre-Mer » signifie une colonie, un protectorat ou tout autre territoire d'outre-mer placé sous la souveraineté ou sous le mandat de l'un des deux Etats contractants ou uni par son droit constitutionnel à l'un de ces Etats, mais elle ne comprend pas les territoires qui ne sont pas représentés diplomatiquement soit par la France, soit par les Pays-Bas.

Article 25.

§ 1er. — La présente Convention est rédigée en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à La Haye dans le plus bref délai.

§ 2. — La Convention entrera en vigueur le 1er janvier de l'année suivant l'échange des instruments de ratification étant entendu qu'elle produira ses effets en ce qui concerne tous les impôts établis au titre de cette année.

Les renseignements visés à l'article 22, pour autant qu'ils sont échangés d'office, seront fournis dans la mesure où ils deviendront disponibles pendant la durée d'application de la Convention.

Article 26.

La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1953, chacun des deux Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat dans le courant du premier semestre de chaque année, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente convention. En ce cas, cette convention cessera d'être applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que ses effets se trouveront limités en ce qui concerne les impôts annuels, à ceux qui seront établis au titre de l'année au cours de laquelle cette notification aura eu lieu.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Signé : SCHUMAN.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de la présente convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et à régler certaines autres questions en matière fiscale, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante, qui forme partie intégrante de la convention même.

I

Additif à l'article 7.

Pour l'application de l'article 7, il est entendu que si une société ayant son domicile fiscal en France agit comme agent ou représentant au sens de l'article 2 (§ 3) d'une société ayant son domicile fiscal aux Pays-Bas, cette dernière sera soumise au régime prévu au paragraphe 1er dudit article 7.

II

Additif à l'article 21.

Il est entendu que les dispositions de l'article 21 de la convention ne s'appliquent pas aux exceptions réservées aux sociétés qui ont leur siège social en France, notamment à celles prévues par les articles 137, 143, 153 et 154 du Code français des valeurs mobilières.

III

Additif à l'article 22.

Il est entendu que l'échange des renseignements prévu à l'article 22 de la convention n'a lieu que dans la mesure où les documents dont les administrations des deux Etats disposent sont normalement exploités par celles-ci.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 décembre 1949.

Signé: ROBERT SCHUMAN.
VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

AVENANT

A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS SIGNÉE A PARIS LE 30 DÉCEMBRE 1949, POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS ET RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE FISCALE.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Désireux de compléter les dispositions de la Convention entre la France et les Pays-Bas, signée à Paris le 30 décembre 1949, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale, ainsi que celles du Protocole additionnel;

Ont décidé de conclure un avenant à ladite convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Baron C.-G.-W.-H. van Boetzelaer van Oosterhout, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

L'article 8 de la Convention du 30 décembre 1949 est remplacé par la disposition suivante:

« Les revenus des valeurs mobilières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal ».

Article 2.

Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention du 30 décembre 1949 est abrogé.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après les mots: « le jour de l'échange des instruments de ratification, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1951 », sont substitués aux mots: « le 1er janvier de l'année suivant l'échange des instruments de ratification », au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention du 30 décembre 1949.

Article 4.

Au deuxième alinéa de l'article 25, la date du 1er janvier 1956 est substituée à celle du 1er janvier 1953.

Article 5.

Il est ajouté au Protocole additionnel à la Convention du 30 décembre 1949 un additif à l'article 8, ainsi conçu:

« Pour l'exécution de l'article 8, il est précisé que si la législation de l'Etat du débiteur des revenus permet d'imposer ces revenus à la source, l'application de la règle de perception prévue audit article est subordonnée à la condition qu'il soit justifié à l'autorité fiscale de cet Etat, suivant des modalités arrêtées de concert entre les administrations compétentes des deux Etats, que le bénéficiaire est domicilié dans l'autre Etat et qu'il s'y trouve sous le contrôle des autorités fiscales de ce dernier Etat.

« Si, à défaut de la justification préalable ci-dessus prévue, l'Etat du débiteur des revenus applique son impôt au moment du payement desdits revenus, le bénéficiaire de ce payement ne saurait être admis à mettre en œuvre ultérieurement la procédure visée à l'alinéa qui précède, pour obtenir la restitution de l'impôt ».

Article 6.

Le présent avenant est rédigé en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Le présent avenant fera partie intégrante de la convention du 30 décembre 1949; il sera ratifié et il entrera en vigueur le même jour que ladite convention.

Il sera applicable pour la première fois aux revenus des valeurs mobilières visés à l'article 8 de ladite convention, mis en payement à partir du 1er janvier 1951, sans pouvoir toutefois donner ouverture à restitution d'impôts acquittés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Signé: A. PARODI.
W. VAN BOETZELAER.

CONVENTION

TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES IMPÔTS EXTRAORDINAIRES SUR LA FORTUNE OU SUR L'ACCROISSEMENT DE FORTUNE ÉTABLIS EN FRANCE ET AUX PAYS-BAS

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir d'éviter, dans la mesure du possible, que les biens appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans l'un des deux Etats et dont l'assiette matérielle ou juridique se trouve dans l'autre Etat, ne soient soumis à la fois à l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance française du 15 août 1945 et aux impôts extraordinaires sur la fortune et sur l'accroissement de fortune institués par les lois néerlandaises des 19 septembre 1946 et 11 juillet 1947, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Baron C.-G.-W.-H. van Boetzelaer van Oosterhout, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

A. — *Impôts sur la fortune.*

Article 1er.

Les biens ci-après désignés appartenant à des personnes physiques sont imposables, à savoir:

a) Les immeubles et les objets mobiliers corporels, autres que l'or et les monnaies métalliques ou fiduciaires, situés dans l'un des deux Etats, dans cet Etat;

b) Les fonds de commerce ou d'industrie exploités dans l'un des deux Etats, dans cet Etat.

A cet égard, le fonds de commerce ou d'industrie comprend, notamment, le matériel, les marchandises, le droit au bail, la clientèle, les brevets et marques de fabrique et autres éléments immatériels, ainsi que les créances, titres et dépôts en banque qui en dépendent.

Les succursales, fabriques, usines et ateliers, les comptoirs de vente ainsi que les dépôts gérés par des agents non autonomes situés dans l'un des deux Etats et dépendant d'un établissement ayant son siège dans l'autre Etat, sont considérés, pour l'application du présent article, comme des fonds de commerce ou d'industrie distincts et sont imposables dans l'Etat de leur situation.

Article 2.

Tous les autres biens appartenant à des personnes physiques ne sont imposables que dans celui des deux Etats où ces personnes ont leur domicile.

Il en est ainsi, notamment, des fonds publics, des actions, obligations et parts émises par les collectivités, sociétés ou organismes quelconques, des créances hypothécaires ou chirographaires, des dépôts en banque, de l'or et des monnaies métalliques ou fiduciaires.

Article 3.

Les sociétés et autres personnes morales ayant leur siège dans l'un des deux Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

B. — *Impôts sur l'accroissement de fortune.*

Article 4.

Les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège dans l'un des deux Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

C. — *Dispositions communes.*

Article 5.

Sont assimilées aux personnes morales, pour l'application de la présente convention, les groupements de personnes physiques qui, d'après la législation néerlandaise, n'ont pas la personnalité morale.

Article 6.

La question de savoir dans lequel des deux Etats contractants le contribuable a son domicile au sens de la présente convention sera résolue d'après la législation concernant, dans chacun des deux Etats, les impôts extraordinaires sur le patrimoine ou l'accroissement de fortune.

Les dispositions de l'article 3, alinéas *c*, *d* et *e* de la loi néerlandaise du 19 septembre 1946 (*Bulletin des lois*, n° G. 264) et de l'article 4, alinéas *b* et *c*, de la loi néerlandaise du 11 juillet 1947 (*Bulletin des lois*, n° H. 238) ne trouvent pas à s'appliquer en ce qui concerne les personnes réputées domiciliées en France, au 4 juin 1945, au regard de la loi française.

Article 7.

1. Si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats contractants lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'autorité compétente de l'Etat dont il est ressortissant. Si la réclamation est reconnue fondée, cette autorité cherchera à s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

2. Les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 8.

Les deux Etats contractants échangeront les renseignements d'ordre fiscal qu'ils ont à leur disposition et qui seraient utiles à l'autre Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention, ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat, soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Ces dispositions ne pourront pas, non plus, être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

Article 9.

1. La présente convention, faite en double exemplaire en langues française et néerlandaise, sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à la Haye dans le plus bref délai.

2. La convention entrera en vigueur le jour suivant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Signé : SCHUMAN.
VAN BOETZELAER.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de la présente convention tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration concordante suivante qui forme partie intégrante de la convention même :

Il est entendu que l'échange de renseignements prévu à l'article 8 de la convention n'a lieu que dans la mesure où les documents dont les administrations des deux Etats disposent sont normalement exploités par celles-ci.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 décembre 1949.

Signé : SCHUMAN.
VAN BOETZELAER.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 23 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 24 août 1954 portant nomination d'un consul général à Toronto.

Par décret en date du 24 août 1954, M. Beauroy (Hilarion-Jules), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Rome, est chargé du consulat général de France à Toronto, en remplacement de M. Maugüe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 août 1954 portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Laporte (Jean), préfet du Finistère (hors classe personnelle), est nommé préfet de la Moselle (hors classe) et chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la 6e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Jean Brenas, sous-préfet de Clamecy, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Nièvre.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Gobin (Alex), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile en qualité d'agent contractuel.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 11 avril 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Rouault (René), chef de bureau de 6e échelon à la préfecture de la Seine-Inférieure, placé en position de service détaché depuis le 1er décembre 1942 pour exercer les fonctions de secrétaire de direction auprès de l'hôpital psychiatrique de ce département, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954:

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens, page 7499, au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve, au lieu de: « Allisse (Pierre-Bernard), du port de Cherbourg », lire: « Alisse (Pierre-Bernard), du port de Cherbourg ».

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte, page 7499, au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve, au lieu de: « Leneval (Yves-François-Marie) du port de Cherbourg », lire: « Laneval (Yves-François-Marie) du port de Cherbourg ».

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 août 1954, sont nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1954:

MM. Vacherot (Jean-Albert-Henri), Hui (Gérard-Jean-Charles), Le Neveu (Yves-André-Marie-Robert).

Ces élèves aspirants de réserve du commissariat devront être rendus à Toulon le 1er octobre 1954 où ils se présenteront au commissaire en chef de 1re classe, directeur de l'école du commissariat de la marine.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 12 août 1954, sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1954-1955:

Analyse. — MM. Courtand, Lichnerowicz, Zamansky.
Mathématiques appliquées. — M. Vavasseur.
Mécanique. — MM. Bouzitat, Herzog.
Géométrie. — M. Dugué.
Physique. — MM. Brachet, Peyrou.
Chimie. — MM. Pingault, Thomas.

Listes de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel administratif, branche « Comptables des matières », pour le deuxième semestre de l'année 1954.

I. — Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil, branche « Comptables des matières »

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1954.)

1° Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

Secrétaire administratif de 2e classe.

(Date de titularisation: 1er janvier 1954.)

M. Hardy (G.), Lorient, conseiller municipal (C. M. n° 386 M/SA du 22 juin 1945).

2° Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française:

Agents administratifs de 2e classe.

MM. Wattignies (G.), titularisé le 8 février 1939, Toulon.
Larget (A.), titularisé le 13 novembre 1937, Toulon.

3° Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française, et est retourné au port aux dates indiquées ci-dessous:

Secrétaire administratif principal.

M. Sayou (J.), Toulon (6 octobre 1949).

Secrétaires administratifs.

MM. Jeandenant (C.), S. A. 1, Toulon (15 mars 1949).
Le Livec (E.), S. A. 1, Lorient (25 juillet 1949).
Le Sommier (J.), S. A. 1, Toulon (4 août 1949).
Tanguy (E.), S. A. 1, Brest (16 août 1949).
Hellegoet (F.), S. A. 2, Brest (26 août 1949).
Boucard (M.), S. A. 2, Indret (16 septembre 1949).
Brunou (L.), S. A. 1, Cherbourg (14 novembre 1949).
Hamelin (A.), S. A. 1, Cherbourg (28 novembre 1949).
L'Aminot (J.), S. A. 1, Toulon (3 avril 1950).
Menut (Y.), S. A. 1, Brest, 4 avril 1950.

Agents administratifs principaux.

MM. Averty (J.), Indret (4 novembre 1945).
Gourmelon (Y.), Brest (1er juillet 1946).

Agents administratifs.

MM. Bergot (J.), A. A. 2, Brest (3 avril 1938).
Perrot (G.), A. A. 2, Lorient (26 juin 1938).
Nadaud (P.), A. A. 2, Ruelle (1er novembre 1939).
Matheron (J.), A. A. 2, Toulon (10 septembre 1945).
Foricher (F.), A. A. 2, Brest (20 août 1946).
Beyou (G.), A. A. 3, Brest (12 juin 1947).
Cuvellier (C.), A. A. 2, Brest (24 juillet 1947).
Rodier (P.), A. A. 1, Brest (5 août 1947).
Arnaud (J.), A. A. 3, Toulon (19 janvier 1948).
Guillou (J.), A. A. 2, Brest (26 janvier 1948).

II. — Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation a l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports

(Arrêtée au 1er juillet 1954.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	AFFECTATION actuelle.	DATE d'affectation.	AFFECTATION demandée.	DATE de la plus ancienne demande valable.
		a. m. j.				
MM. Le Nezet (E.)	S. A. 1.	2 4 0	Gavre.	16 décembre 1952.	Lorient.	1er janvier 1953.
Duval (M.)	S. A. 1.	4 1 0	Guérigny.	7 mars 1953.	Cherbourg.	1er juillet 1953.
Parc (E.)	S. A. 1.	1 2 0	Paris.	1er avril 1953.	Brest.	1er juillet 1953.
Michel (J.)	S. A. 1.	4 0 0	Ruelle.	15 juillet 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Carretier (L.)	S. A. 1.	2 4 0	Marseille.	15 décembre 1953.	Toulon.	1er janvier 1954.
Le Meur (J.-L.)	S. A. 2.	»	Lorient.	13 mai 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Even (H.)	S. A. 2.	»	Lorient.	13 mai 1953.	Brest.	1er janvier 1954.
Fagnen (M.)	S. A. 2.	»	Lorient.	13 mai 1953.	Cherbourg.	1er janvier 1954.
Debriat (H.)	S. A. 2.	»	Strasbourg.	19 octobre 1953.	Toulon.	1er juillet 1954.

III. — LISTE DES DEMANDES DE DÉPLACEMENTS DE BONNE VOLONTÉ
(Arrêtée à la date du 1er juillet 1954.)

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION actuelle.	AFFECTATION DEMANDEE
Secrétaires administratifs.			
MM.			
Dessemond (A.).	S. A. 2.	Toulon.	Dakar, Saigon.
Debue (A.).....	S. A. 2.	Bordeaux.	Dakar.
Gendreu (E.)....	S. A. 1.	Toulon.	Dakar.
Fagneu (M.)....	S. A. 2.	Lorient.	Paris.
Lux (E.).....	S. A. 1.	Paris.	Dakar, Diégo-Suarez.
Allain (V.).....	S. A. 1.	Bizerte.	Dakar.
Le Livec (E.)...	S. A. 1.	Lorient.	Dakar.
Tanguy (F.).....	S. A. 1.	Casablanca.	Dakar.
Lardin (A.).....	S. A. 2.	Casablanca.	Diégo-Suarez, Dakar.
Plouzane (E.)...	S. A. 2.	Casablanca.	Dakar.
Roubaud (H.)...	S. A. Stag. (1).	Guerigny.	Paris.
Manizan (A.)....	»	Toulon.	Diégo-Suarez, Saigon.
Demeautis (L.)..	»	Cherbourg.	Dakar, Diégo-Suarez, Paris.
Bernard (J.).....	»	Toulon.	Diégo-Suarez, Dakar.
Mondenner (H.).	»	Brest.	Bizerte, Oran
Noel (P.).....	»	Lorient.	Diégo-Suarez.
Audo (P.).....	»	Lorient.	Saigon, Diégo-Suarez, Dakar, A. F. N.
Roudil (J.).....	»	Bordeaux.	Dakar, Diégo-Suarez.

(1) Dont la titularisation est escomptée pour le 1er octobre 1954.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Capron (Roger), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'y exercer les fonctions d'administrateur du cadre temporaire, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Ponsot (Albert-Alfred-William-Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de l'office des changes, en vue d'y exercer les fonctions de chef de service, est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier 1954 au 20 avril 1957.

Commissaires aux prix.

Par arrêté en date du 26 août 1954 prenant effet à compter du 1er août 1954:

Les secrétaires aux prix dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des commissaires aux prix dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Brazier (Paul), commissaire aux prix, 3e classe, 5e échelon (indice 375).

M. Pinard (Jean), commissaire aux prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335).

Mme Sourens (Marie), commissaire aux prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335).

Mlle Saint-Germes (Simone), commissaire aux prix, 3e classe, 3e échelon (indice 300).

Mlle Jacquety (Edmée), commissaire aux prix, 3e classe, 3e échelon (indice 300).

M. Godon (Maurice), commissaire aux prix, 3e classe, 3e échelon (indice 300), en service détaché.

Sont nommés commissaires au prix dans les conditions ci-dessous indiquées et placés en service détaché:

M. Henry (Georges), commissaire aux prix, 2e classe, 3e échelon (indice 500).

M. Metayer (Jean), commissaire aux prix, 2e classe, 3e échelon (indice 500).

M. Ducreux (Jean), commissaire aux prix, 2e classe, 3e échelon (indice 500).

Mme Chapel (Odette), commissaire aux prix, 3e classe, 6e échelon (indice 410).

Les commissaires des enquêtes économiques dont les noms suivent sont nommés commissaires aux prix dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Debron (André), commissaire aux prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335).

M. Costesèque (Maurice), commissaire au prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Jeudillard (Louis), inspecteur hors classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1954.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Pierre (René-Albert), inspecteur hors classe des contributions indirectes, a été:

Maintenu en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés pour exercer les fonctions de directeur des contributions indirectes aux services des finances du Cambodge, pour la période du 28 octobre au 13 novembre 1953 inclus (régularisation);

Placé en service détaché auprès du ministre chargé des relations avec les Etats associés pour exercer les fonctions de conseiller technique au ministère laotien des finances pour une période maximum de cinq ans à compter du 14 novembre 1953.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Pairain (Prosper-Eugène), inspecteur hors classe des contributions indirectes, en service détaché auprès de la principauté de Monaco en qualité d'inspecteur à la direction des services fiscaux, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans à compter du 1er juin 1954.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Hezard (Jacques-Frédéric-Claude), commissaire de 3e classe, 3e échelon, en service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une période d'une année à compter du 1er avril 1954, en service détaché à l'hôpital-hospice de Pont-de-Vaux (Ain), pour y exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 23 août 1954, a été autorisé pour les périodes ci-après indiquées le maintien en service détaché auprès du ministère de la justice (section financière du parquet de la Seine) des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

Pour une période maximum de trois ans à compter du 1er janvier 1952.

M. Sarrus (Aimé-Laurent-Antonin), directeur de 1re classe.

Pour la période du 1er janvier 1952 au 30 juin 1953 inclus (régularisation).

M. Bras (Yves-Jean-Marie), inspecteur principal de 1re classe.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Bras (Yves-Jean-Marie), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la justice (section financière du parquet de la Seine), est réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté au département de la Seine.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté en date du 23 août 1954, a été autorisée, pour les périodes ci-après indiquées, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

Pour servir au Cameroun.

Du 1er octobre 1948 au 10 janvier 1952 (régularisation).

Mme Vincens, née Philibert (Simone-Michelle), agent du cadre complémentaire de bureau.

Pour une période maximum de cinq ans à compter du 7 décembre 1953.

M. Teil (Roger-Endore), inspecteur adjoint de 2e classe.

Pour une période maximum de cinq ans
à compter du 18 octobre 1953.

M. Castanier (Albert-Pierre), agent de constatation de 3e échelon.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Pour une période maximum de cinq ans
à compter du 13 décembre 1953.

M. Gimard (Gaston-Julien-Louis-Thomas), contrôleur de 3e échelon.

Par arrêté en date du 23 août 1954, a été autorisé, pour une période maximum de trois ans à compter des dates ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès des services fiscaux de la principauté de Monaco des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent.

A compter du 16 février 1954, en qualité de directeur.

M. Lussier (Antoine), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines.

A compter du 16 mars 1954, en qualité d'inspecteur.

M. Guibert (Marcel-Jacques-Auguste), inspecteur principal de 3e classe de l'enregistrement et des domaines.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Muller (Fernand-Louis-Aloïse), inspecteur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est maintenu dans cette position pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1954.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 10 août 1954, ont été renouvelés les détachements de MM. Huet, Lefevre d'Ormesson, Marcille, inspecteurs des finances.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Lilla (Edmond), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale (1er échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), a été maintenu dans cette position pour la période du 16 au 31 mars inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 23 août 1954, Mme Collet (Jeanne), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, a été placée en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, pour une période maximum de cinq ans à compter du 8 août 1952.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Roux (Henri), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), en service détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Brevet (Rémy), agent principal de recouvrement du Trésor de 4e échelon, en service détaché auprès du ministère des relations avec les Etats associés pour exercer des fonctions à la trésorerie générale du Viet-Nam, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er février 1952.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Barbanson (Edmond), commis principal du Trésor de 4e classe, a été placé en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

Pour la période du 1er décembre 1944 au 31 mai 1946 (régularisation), pour exercer les fonctions de chef de section à la direction départementale des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés de Clermont-Ferrand;

Pour la période du 1er juin 1946 au 28 février 1947 (régularisation), pour exercer les fonctions d'inspecteur de 1re classe du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er août 1952, n° 52-934, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-511 du 17 mai 1954 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1954-1955;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour le recrutement de 20 magasiniers dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique s'ouvrira le 18 octobre 1954.

Art. 2. — Pourront seuls se présenter à cet examen les gardiens des bibliothèques actuellement en fonctions qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1954, cet âge limite étant toutefois reculé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite, et d'un an par enfant à charge.

2° Justifier de quatre années de services effectifs en qualité de gardien de bibliothèque.

Toutefois, l'âge limite fixé ci-dessus n'est pas opposable aux gardiens qui étaient en fonctions le 1er octobre 1953.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu les 18 et 19 octobre 1954, à Paris et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

CHAPITRE Ier. — *Programme. Organisation des épreuves.*

Art. 4. — Le programme des épreuves professionnelles est fixé ainsi qu'il suit:

1° Entrée des livres et documents: notions sur l'acquisition, l'estampillage, l'enregistrement, le classement, le numérotage, la cotation. Classement des livres par rayons;

2° Catalogues, différents types, présentation matérielle;

3° Communication. Communication sur place, surveillance;

4° Préparation d'un train de reliure. Inscription des livres pour le prêt;

5° Conservation des collections. Protection contre l'usure, protection contre le vol, les rongeurs, les insectes, l'humidité, la poussière, la lumière, la chaleur, l'incendie.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes:

Une dictée destinée à permettre d'apprécier l'attention, l'écriture et l'orthographe du candidat (coefficient: 1).

Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre règles (durée: 1 heure; coefficient: 1).

Deux épreuves pratiques:

1° Opération de recherche, de tri, de classement ou de mise en place de collections françaises ou étrangères ou de fiches (coefficient: 2);

2° Rectification d'une demande de communication d'ouvrage ou de document dont la cote est erronée (coefficient: 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen les candidats ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

CHAPITRE II. — *Composition du jury. Nominations.*

Art. 6. — Un jury sera chargé dans chaque centre d'examen de l'organisation et de la notation des épreuves pratiques. Ce jury sera constitué par:

Un conservateur en chef, ou, à défaut, un conservateur, président.

Un ou plusieurs bibliothécaires.

Eventuellement, un ou plusieurs sous-bibliothécaires participant au contrôle du personnel de service.

Art. 7. — Un jury central sera constitué ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général des bibliothèques, président.

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la Bibliothèque nationale ou à la bibliothèque d'un grand établissement scientifique.

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la bibliothèque universitaire de Paris.

Le jury central sera chargé de la notation des épreuves écrites. Il établira une liste d'aptitude sur laquelle les candidats, ayant satisfait à l'ensemble des épreuves, seront classés par ordre de mérite. Les candidats classés *ex æquo* seront départagés en premier lieu par l'ancienneté, et, en second lieu, par l'âge.

Art. 8. — Les nominations seront prononcées dans l'ordre de classement des candidats, compte tenu des préférences de ces derniers. Les candidats ayant refusé le ou les postes qui leur sont offerts, perdent le bénéfice de leur admission.

CHAPITRE III. — *Modalités d'inscription.*

Art. 9. — Les demandes d'inscription devront être adressées, avant le 1er octobre 1954, à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Art. 10. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et des bourses de licence (section des lettres) pour l'année 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887, article 109, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) est fixé, pour la session de 1955, conformément au tableau annexé qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et des bourses de licence (section des sciences) pour l'année 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) de la session de 1954 demeure en vigueur, sans changement pour la session de 1955.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des auteurs en vue de la session de 1955 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine, option France d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 180, modifié par l'arrêté du 21 février 1921 et l'arrêté du 22 juillet 1930;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1955 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine ou option France d'outre-mer) est fixée comme suit:

Descartes. — *Discours de la Méthode,*

Corneille. — *Nicomède.*

Pascal. — *Pensées,* édition Brunschvicg, section II (Hachette).

Diderot. — *Paradoxe sur le Comédien,* édition Nord-Sud (Paris).

Leconte de Lisle. — Edition Lemerre: *Poèmes barbares:* « Caïn » et de « La Fontaine aux lianes »... à « Requies » inclus, puis de « l'Anathème » à « Solvet seclum », inclus.

Bergson. — *La Pensée et le mouvant:* introduction, 1re et 2e partie.

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Comité permanent de la jeunesse.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 juin 1954 instituant au ministère de l'éducation nationale un comité permanent de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit:

« Le comité permanent de la jeunesse est composé:

« Du ministre de l'éducation nationale, président.

« Du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, vice-président.

« Du directeur général de l'enseignement supérieur.

« Du directeur général de l'enseignement du second degré.

« Du directeur général de l'enseignement technique.

« Du directeur général de l'enseignement du premier degré.

« Du directeur général de la jeunesse et des sports.

« Du directeur général des arts et lettres.

« Du directeur de l'administration générale.

« Du directeur des bibliothèques de France.

« Du directeur des archives.

« Du directeur du centre national de documentation pédagogique.

« De l'inspecteur général chargé du service universitaire des relations avec l'étranger.

« Du secrétaire général du comité ».

Art. 2. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 5 août 1954, est approuvée une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université aux savants étrangers dont les noms suivent:

M. Adolf Portmann, professeur de zoologie à l'université de Bâle.

M. Herbert Jasper, directeur du département de neurophysiologie de Montréal Neurological Institute.

M. William Grey Walter, électroencéphalographiste au Burden Neurological Institute de Bristol.

M. Frédéric Bremer, professeur de pathologie générale à l'université libre de Bruxelles.

Admission définitive des candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.

Par arrêté du 22 juillet 1954, sont admis définitivement par ordre de mérite:

1 Mlle Badez (Nelly), née le 1er septembre 1930 à Salles (Rhône), institutrice, classe de perfectionnement à Vienne (Isère).

2 Mme Roy, née Masse (Suzanne), née le 26 septembre 1929 à Saint-Benoît (Vienne), institutrice à Vellèches (Vienne).

3 Mlle Bot (Cécile-Paule-Andrée-Marie), née le 20 mai 1921 à Quimperlé (Finistère), institutrice, hôpital Raymond-Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise).

4 Mlle Deballe (Odette-Andrée), née le 8 mai 1929 à Paris (11e), institutrice, 3, avenue Ed.-Jenner, à Champigny (Seine).

4 Mme Lepinay, née Langlois (Madeleine), née le 22 novembre 1926 à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), institutrice à Chelles (Seine-et-Marne).

6 Mme Charbonnier, née Saulnier (Andrée-Germaine), née le 30 mars 1923 à Marcilly-lès-Buxy (Saône-et-Loire), institutrice à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

7 Mme Soum, née Fort (Denise), née le 14 septembre 1916 à Lescure (Ariège), institutrice, 39, rue d'Anjou, Paris (4e).

8 Mlle Guinet (Germaine-Marie-Thérèse), née le 31 décembre 1926 à Jallieu (Isère), institutrice, village d'enfants, à Viry (Haute-Savoie).

9 Mlle Aubertin (Huguette), née le 22 octobre 1927 à Paris (14e), institutrice, classe de perfectionnement, avenue Carnot, à Saint-Maur (Seine).

9 Mlle Vidril (Eliane-Renée), née le 10 février 1932 à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), institutrice, à Courcelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

11 Mme Bouzat, née Atric (Aurélie), née le 24 janvier 1928 à Auriac-Lagast (Aveyron), institutrice, aérium de Fervaques (Calvados).

11 Mme Claveriviere, née Joyet-Lavergne (Hélène), née le 30 septembre 1922 à Cieux (Haute-Vienne), institutrice, 14, rue Casimir-Ranson, à Limoges (Haute-Vienne).

11 M. Guillaumey (René), né le 29 août 1920 à Damparis (Jura), instituteur, à Travaux-Cité (Jura).

11 Mlle Ville (Francine), née le 12 mai 1927 à Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), institutrice, à Lignou-de-Briouze (Orne).

15 Mlle Magne (Janine), née le 12 mai 1923 à Méallet (Cantal), institutrice, au Vaulmier (Cantal).

15 Mme Montastier, née Tron (Christiane-Denise), née le 27 juin 1922 à New-York (U. S. A.), institutrice suppléante, à Clichy (Seine).

17 Mme Dessus, née Gauthier (Georgette), née le 29 novembre 1926 à Lyon (Rhône), institutrice, à Lyon (Rhône).

17 Mlle Fargues (Noëlie-Marie-Rose-Lucette), née le 25 décembre 1922 à Carcassonne (Aude), institutrice, classe de perfectionnement des enfants paralysés, 51, avenue de la Porte-d'Ivry, à Paris (13e).

17 Mme Le Page, née Raoul (Yvonne), née le 1er novembre 1916 à Brest (Finistère), institutrice, à l'institut médico-pédagogique de Quimper (Finistère).

17 Mme Thiel, née Germain (Amélie-Marguerite), née le 21 février 1921 à Metz (Moselle), institutrice, 94, boulevard Pereire, à Paris (17e).

21 Mme Alquier, née Caralp (Jacqueline-Yvonne), née le 7 novembre 1920 à Ax-les-Thermes (Ariège), directrice de l'école de perfectionnment Las-Parets, à Pamiers (Ariège).

21 Mme Aubry, née Ferchaud (Suzanne-Marie-Gilberte), née le 28 août 1921 à Paris (11e), institutrice publique, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

21 M. Barsacq (Marc), né le 3 juin 1912 à Bordeaux (Gironde), instituteur, à l'école privée Saint-Sébastien, à Colombes (Seine).

21 Mlle Beyssen (Marie-Pauline), née le 10 avril 1915 à Vayrac (Lot), institutrice, école de filles de Souillac (Lot).

21 Mme Charnay, née Bonnet (Joffrette-Aimée), née le 9 décembre 1920, à Saint-Palais-de-Négrignac (Charente-Maritime), institutrice à Soubran (Charente-Maritime).

21 Mlle Laforge (Liliane-Jeanne-Marguerite), née le 16 mai 1923, à Paris (15e), institutrice à Bondy (Seine).

21 Mlle Ludwig (Odile), née le 14 janvier 1932, à Montois-la-Montagne (Moselle), institutrice à Richemont-Pépinville (Moselle).

21 Mlle Volant (Ginette-Marcelle), née le 18 juillet 1931, à Sainte-Savine (Aube), institutrice à Sainte-Savine (Aube).

29 Mme Babeau, née Paquier (Gisèle), née le 9 septembre 1930, à Aubeterre (Aube), institutrice à Saint-Thibault (Aube).

29 Mlle Bernet (Suzanne-Marguerite-Elisabeth), née le 6 mars 1910, à Morley (Meuse), institutrice à Tronville-en-Barrois (Meuse).

29 Mme Houreadet, née Carrerot (Jeanne), née le 30 mai 1913, à Risde (Gers), institutrice, 11, rue Alsace-Lorraine, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

32 Mme Constant, née Odiot (Antoinette-Henriette), née le 25 juillet 1920, à Liard (Ardennes), institutrice, 9, rue Rouget-de-Lisle, à Vesoul (Haute-Saône).

32 Mme Gauthier, née Bourjat (Fernande), née le 26 février 1914, à Dieulefit (Drôme), institutrice à Crozes-l'Herminate (Drôme).

32 Mlle Roger (Micheline-Marie-Jeanne), née le 3 décembre 1930, à Paris, institutrice, école de filles de Chauny (Aisne).

35 Mme Pelgoulet, née Murat (Marie-Antoinette), né le 14 août 1913, à Brive (Corrèze), institutrice à Brive (Corrèze).

35 Mme Poulain, née Melmoux (Lucienne-Marcelle), née le 23 octobre 1919, institutrice, centre des Trois-Scieries, à Saint-Dié (Vosges).

35 Mlle Quentin (Jeanne-Marie), née le 10 janvier 1920, à Saint-Laurent (Meuse), institutrice à Créhange-Cité (Moselle).

38 Mlle Nistri (Elise-Emilienne-Janine), née le 30 octobre 1931, à Marseille (Bouches-du-Rhône), institutrice, centre d'observation « Château-Guis », Marseille (Bouches-du-Rhône).

38 M. Zoé (René), né le 13 juillet 1925, à Saint-Martial-le-Mont (Seine-et-Oise), instituteur, E. N. P. Ollainville par Arpajon (Seine-et-Oise).

40 Mme Ravalet, née Lannebère (Suzanne), née le 23 janvier 1921, à Bestennes (Landes), institutrice à Sainte-Jamme (Sarthe).

40 Mme Saddier, née Defert (Renée), née le 14 février 1924, à Orléans (Loiret), institutrice, 9, rue des Panoyaux, à Paris (20e).

40 Mlle Wandelle (Suzanne-Josette), née le 6 août 1925, à Lyon (Rhône), institutrice à Sanary (Var).

43 Mlle Augot (Suzanne-Hélène), née le 27 novembre 1928, à Commentry (Allier), institutrice à Montluçon (Allier).

43 Mme Vaysse, née Tersol (Christiane-Cécile-Germaine), née le 26 mars 1932, à Paris (15e), institutrice, rue de Chabrol, à Paris (10e).

45 Mlle Chaput (Georgette-Jeannine-Lucienne), née le 16 mars 1931, à Paris (14e), institutrice à Boulogne-sur-Seine (Seine).

45 Mlle Didier (Paulette-Catherine), née le 5 juin 1927, à Jalons (Marne), institutrice à Reims (Marne).

45 Mlle Estève (Elise-Aline-Ginette), née le 25 janvier 1926, à Mirepoix (Ariège), institutrice, internat de perfectionnement, à Pamiers (Ariège).

45 Mme Peltier (Suzanne), née le 26 novembre 1907, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), institutrice à Belfort (Territoire de Belfort).

45 Mme Tinturier, née Nadaud (Raymonde-Annette), née le 7 juillet 1925, à Tercillat (Creuse), institutrice à Brest (Finistère).

45 Mlle Tron (Françoise-Hélène-Simone), née le 13 avril 1932, à Cannes (Alpes-Maritimes), institutrice à la Seyne-sur-Mer, Toulon (Var).

51 Mme Court, née Gendreau (Simonne-Yvette), née le 1er juillet 1920, à Paris (14e), institutrice, château de Plovier, Saint-Marcel-les-Valence (Drôme).

52 Mme Chauvet, née Chemarin-Marcellin (Suzanne), née le 11 janvier 1921, à Paris (6e), institutrice, 18, rue Laval, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

52 M. Lamarre (Robert-André), né le 10 avril 1928, à Trouville (Calvados), instituteur, « La Ronce », Fontaine-sous-Jouy (Eure).

52 Mme Maurer, née Passey (Monique-Henriette-Marguerite), née le 1er juin 1928, à Rosny-sous-Bois (Seine), institutrice, 5, place Saint-Arnoux, à Gap (Hautes-Alpes).

52 M. Rouge (Louis), né le 7 août 1917, à Alet-les-Bains (Aude), instituteur à Narbonne (Aude).

52 Mme Schwartz (Marie-Maximilienne-Henriette), née le 17 avril 1916, à Kerfeunteun (Finistère), institutrice à Quimper (Finistère).

52 M. Teste (Alexandre-Julien-Albert), né le 21 mars 1917, à Crestet (Vaucluse), instituteur à Avignon (Var).

58 Mme Cazat, née Lapouge (Denise), née le 16 avril 1915, à Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne), institutrice à Bergerac (Dordogne).

59 Mme Lugol, née Ramond (Yvette-Marie-Marcelle), née le 28 février 1920, à Loze, par Saint-Projet (Tarn-et-Garonne), institutrice à Monclar-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

59 Mme Potrel, née Barreaud (Marcelle-Lucie-Célestine), née le 31 juillet 1925, à Rilly-la-Montagne (Marne), institutrice à Villers-Allerand (Marne).

61 Mlle Arnou (Suzanne-Juliette), née le 20 octobre 1895, à Paris (15e), institutrice 45, rue de Piepus, Paris (12e).

61 M. Vaysse (André-Jules-Auguste), né le 21 octobre 1930, à Paris (14e), instituteur à Saint-Denis (Seine).

63 Mlle Marchive (Yolande-Marie-Louise), née le 2 juin 1925, à Parsac (Gironde), institutrice école de filles d'Evreux-Navarre (Eure).

64 Mlle Causse (Janine), née le 24 mars 1924, à Sète (Hérault), institutrice à Millau (Aveyron).

65 Mme Duchet, née Guillot (Raymonde-Louise-Augustine Eugénie), née le 22 décembre 1921, à Compiègne (Oise), institutrice à Montcornet (Aisne).

66 Mme Berly, née Brun (Yvette-Marie-Germaine), née le 18 février 1917, à Puycasquier (Gers), institutrice à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne).

66 Mme Chaumont, née Comte (Jeanne-Alice), née le 5 mai 1922, à Angoulême (Charente), institutrice à Nitrat, par Saint-Amand-de-Boixe (Charente).

66 M. Darnault (Guy-Léon-Georges), né le 18 avril 1924, à Saint-Genest (Vienne), instituteur remplaçant à Grugny, par Clères (Seine-Inférieure).

66 Mlle Veyretout (Anne-Marie-Odette), née le 9 février 1920, à Lavignac (Haute-Vienne), institutrice à Fourchambault (Nièvre).

Architecture.

Par arrêté du 31 juillet 1954, portant effet à compter du 1er août 1954, la mission de vérification confiée à M. Randy, vérificateur des bâtiments civils et monuments historiques, est étendue, au titre des monuments historiques, à l'ensemble du département du Finistère.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 août 1954, Mlle Faucheux (Jeanne-Marie), professeur agrégée de mathématiques au lycée de jeunes filles de Charleville, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la maison de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Dupic (Jean), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1950, pour cinq ans, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer les fonctions de surveillant général au collège technique Boulle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 21 juillet 1954, le certificat d'aptitude professionnelle de maçon-plâtrier, créé sur le plan national par arrêté du 8 septembre 1950, a reçu la nouvelle appellation de « C. A. P. de plâtrier ».

Par arrêté du 11 août 1954, un certificat d'aptitude professionnelle d'électricien de la construction électrique, comprenant les quatre options suivantes: monteur-câbleur, bobinier, étalonneur d'appareils de mesures, monteur-testeur en téléphonie, a été institué sur le plan national.

Les textes de l'arrêté et des règlements et programmes annexés seront publiés en brochures par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Création d'une section technique commerciale.

Par arrêté en date du 11 août 1954, une section technique d'enseignement commercial est créée au collège moderne de jeunes filles de Pontivy (Morbihan).

Attribution du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954).

Par arrêté en date du 10 août 1954, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent (session 1954):

1 Guillemet (Roger).
2 Perrault (René).
3 Leger (Philippe).
4 Guennou (Serge).
5 Behe (Roger).
6 Gauthier (Marcel).
7 Queudray (Pierre).
8 De Robien (Jacques).
9 Hurlaux (Roger).
10 Domacq (Pierre).
11 Hamaide (Pierre).
12 Lepère (Bernard).
13 Bouyer (Gérard).
14 Demerliac (Guy).
15 Brelivet (René).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1954).

Par arrêté en date du 10 août 1954, sont nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1954, les candidats dont les noms suivent:

1 Greiveldinger (François-Marie).
2 Fleury (Jean-Paul-Jacques).
3 De Dreuille (Bernard-Raoul).
4 Leloup (Christian-André).
5 Balazard (Jacques-Jean).
6 Ricunier (Jacques-Gabriel).
7 Delpon (Jacques-Pierre).
8 Lasserre (Michel-François).
9 Chapu (Christian-Maurice).
10 Plantz (Henri).
11 Bonnat (Jean-Arnaud).
12 Soudée (Gabriel-François).
13 Renard (François-Marie).
14 Desbrest (Henri-Pierre).
15 Chartier (Raymond-Albert).
16 Salat (Jean-Marcel).
17 Seeman (Bronislaw).
18 Fenoux (Yvon-Georges).
19 Lesur (Dominique-Pierre).
20 Chaumillon (Jean-Pierre).
21 Lacoste (Jean-Paul).
22 Cordier (Gilbert-Raymond).
23 Torlil (Pierre-Marie).
24 Sagner (Max-Henri).
25 Naudet (Gilbert-Roger).
26 Delhaye (Philippe-Albert).
27 Meunier (Denis-Fernand).
28 Goubaux (Philippe-Marie).
29 Desserienne (Jean-Pierre).
30 De Backer (Philippe-Louis).
31 Pédraglio (Gérard-Raymond).
32 Bellon (François-Louis).
33 Cambois (Philippe-André).
34 Confesso (Bernard-Emile).
35 Teillet (Jean-Pierre).
36 Deydier (Bruno-Marcel).
37 Gantois (Jean-Louis).
38 Caseneuve (Bernard-Paul).
39 Race (Bernard-Claude).
40 Levilion (Marc).
41 Mabrut (Jean).
42 Feillet (Antoine-Eric).
43 Salmon (Jacques-André).
44 Chaize (Jacques-Benoit).
45 Calès (Michel-Marie).
46 Charles (René-Jacques).
47 Prin (Roger-Myrtilde).
48 Esambert (Bernard).
49 Moneyron (Georges-Jean).
50 Souchal (Guy-Maurice).
51 Viguier (Michel-Charles).
52 Gay (René-Armand).
53 Chauvarie (Jean-Pierre-Marcel).
54 Bouhier (Pierre-Raoul).
55 Delapierre (Jacques).
56 Mannoni (Paul-Charles).
57 Grimaud (Lucien-Jean-Marie).
58 Delpeyroux (Paul).
59 Bienvenu (Didier-Roland).
60 Vignon (Michel-Louis).
61 Jacquin (Jean-Claude-André).
62 Quinton (Paul-Ambroise).
63 Graille (Michel-Edmond).
64 Estadieu (Bernard-Adrien).
65 Rouanet (Jean-Louis).
66 Pellaumail (Philippe-Bernard).
67 Piniot (Daniel-Maurice).
68 Pudermacher (Salomon).
69 Prache (Gérard-Jacques).
70 Guiraud (Christian-Yves).
71 Harlaut (Jean-Yves).
72 Quillet (Alain-Jean-Paul).
73 Westercamp (Philippe-Jean).
74 Germain (René-Edouard).
75 Poirot (René-Edmond).
76 Regnault (Michel-André).
77 Jacquet (Pierre-François).
78 Bordes (Jean-Louis).
79 Peyrache (Guy-Pierre).
80 Badouaille (Jean-Louis-Lucien).
81 Dollet (Jean-Albert).
82 Anziani (Jean-Jacques).
83 Chollat-Rat (Alain).
84 Renaut (Dominique-Henri).
85 Ribette (Régis-Pierre).
86 Robert (Claude-Yves).
87 Ollivon (Jacques-André).
88 Dang Vu Quang.
89 Angibault (Ghislain-Raoul).
90 Beurdeley (Francis-Louis).
91 Biéret (André-Jean).
92 Rauch (Jean-Paul).
93 Dumas (Jean).
94 Lampre (Maurice-René).
95 Colombié (Michel).
96 Peirani (Pierre-Jean).
97 Sollier (Jean-Claude).
98 Boisseau (Yves-Ferdinand).
99 Félix (Fernand-Jules).
100 Jacquemin (Jean-Marie).
101 Giagnorio (Jean-Alexandre).
102 Sauvage (Michel).
103 Desneux (Jacques-Auguste).
104 Neguin (Raymond-Jean).
105 Henry (André-Eugène).
106 Casablanca (Jean-François).
107 Coulard (Jean-Pierre).
108 Dufourmantelle (Claude-Jean).
109 Bieber (Alain).
110 Trouslard (Jean-Paul).
111 Brillon (André-Gaston).
112 Castinel (Jean-Pierre).
113 Miennié (Gérard-Jean).
114 Perreau (Pierre-Emile).
115 Mlle Baldet (Annie-Andrée).
116 Alary (Michel-Jean).
117 De Cagny (Roland-Paul).
118 Patte (Pierre-Jules).
119 Lemor (Pierre-Charles).
120 Eymery (René-Paul).
121 Bonneloy Cudraz (Michel).
122 Le Jean (Yvon-Augustin).
123 Schlatter (René-Georges).
124 Perol (François-Jean).
125 Brisard (Jean-Pierre-André).
126 Brami (Max).
127 Bonnevalle (Gérard-Jean).
128 Pélgri (Robert-Marius).
129 Fischer (Georges-Gustave).
130 Badoche (Philippe-Jean).
131 Berton (Daniel-René).
132 Dumas (Etienne-Dieudonné).
133 Levain (Georges-Albert).
134 Daffos (Jean-André).
135 Glikson (Claude).
136 Millot (Gérard).
137 Lemoine (Claude-Marie).
138 Froloff Serguei.
139 Moreau (Claude).
140 Pietri (Jean-Paul).
141 Pautrat (Charles-Camille).
142 Exertier (Robert-Pierre).
143 Groleau (Claude-Pierre).
144 Perron (Jacques-Henri).
145 Hutin (Michel-Jacques).
146 Garaude (Jean-André).
147 Rocroi (Alain-Paul).
148 Sureau (Henri-Marc).
149 Orcel (Guy-Marie).
150 Decaure (Jean-Henri).
151 Corfdir (Jean-Yves).
152 Houot (Jean-Jacques).
153 Moulin (Pierre-Alexis).
154 De Boysson (Gaëlan-François).
155 Rocher (Jacques-Marie).
156 Benveniste (René-Emmanuel).
157 Pôtel (Pierre-Jean).
158 Paris (Claude-Pierre).
159 Massabo (Louis-Vincent).
160 Weber (Jean-Marc).
161 Béchu (Jean-Pierre-Maurice).
162 Vandame (Etienne-Antoine).
163 Pons (Henri).
164 Masson (André-Marie).
165 Mortelette (André-Jean).
166 Valet (Bernard-Marie).
167 Choussy (Jean-Louis).
168 Maigrange (Claude).
169 Guyot (Gilbert-Louis).
170 Lion (Etienne-Charles).
171 Chaput (Pierre).
172 Honoré (Jacques-Gilbert).
173 Perrier (Guido-Edgard).
174 Alcabès (Jacques).
175 Sougy (Jacques-Paul).
176 Heim (Gilbert-Laurent).
177 Marchal (Bernard-Georges).
178 Devineau (Louis-Eugène).
179 Garguet (Michel-Etienne).
180 Gosnet (Jean-Eugène).
181 Auvray (Philippe-Joseph).
182 Renard (Jean-Pierre-Camille).
183 Holvoet (Vermaut-François).
184 Coural (Jean-Claude-Maurice).
185 Caillaud (Jean-Barnard).
186 Pavy (Michel-François).
187 Pénicaud (Michel-Claude).
188 Billet (Maurice-Jean-Marie).
189 Bensussan (André-Marc).
190 Charles (Jean-Pierre).
191 Lakits (Etienne).
192 Gazel-Anthoine (Gilles-Pierre).
193 Ferquel (Serge-André).
194 Doudet (Jean-Claude).
195 Pertriaux (Jean-Pierre).
196 Michel (Jean-Pierre-Louis).
197 Caseneuve (François-Xavier).
198 Schmit (Jacques-Louis).
199 Pilavy (Georges-Antoine).
200 Debaecker (Pascal-Jean).
201 Croset (Robert-Louis).
202 Rouault (Pierre-Gustave).
203 Blanc (Emile).
204 Ingouf (Roland-Jean).
205 Garrait (Pierre-Edouard).
206 Bonifacio (Robert-José).
207 Chauvin (Michel-Auguste).
208 Bouteau (Michel-Guy).
209 Delmas (François-Marie).
210 Lenseigne (Claude).
211 Mercier (Alain-Didier).
212 Mathon (Jacques-Henri).
213 Chalot (André-Paul).
214 Piechon (Jean-Claude).
215 Jannin (Philippe).
216 Borel (Bernard-Michel).
217 Robert (André-Jacques).
218 Francheteau (Robert-Marie).
219 Savy (Georges-Claude).
220 Pathy (Marc-Jean-Michel).

Liste des candidats admis à la première partie du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session 1954).

Par arrêté du 22 juillet 1954, les candidats et candidates dont les noms suivent obtiennent la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, à la suite des concours ouverts les 31 mai et 10 juin 1954.

SECTION A. 1. — *Sciences industrielles.*

1 Siredey (André).
2 Brevet (Jean).
3 Pech (Pierre).
4 Piault (Aubert).
5 Chefdeville (Jean).
6 Lalande (Robert).
7 Rompart (Daniel).
8 Perot (Maurice).
9 Bucasse (Jean).
10 Roux (Pierre).
11 Merle (Louis).
12 Castillon (Lucien).
13 Vincent (Daniel).
14 Caron (Pierre).
15 Guignier (Jean).
16 Verolet (Jean).
17 Valent (Pierre).

SECTION A. 2. — *Sciences et arts industriels.*

1 Passant (Colette).
2 Verolet (Marguerite).
3 Cordier (Monique).
4 Louboutin (Christiane).
5 Lege (Michel).
6 Lassabe (Colette).
7 Amouroux (Michèle).
8 Thomas (Jacqueline).
9 Forges (Josette).
10 Villa (Renée).
11 Lemoine (Jeannine).
12 Noulard (Marcel).
13 Delvallée (Marcelle).
14 Pindat (Angèle).

SECTION B. — *Construction et mécanique industrielles.*

1 Launay (Ivan).
2 Dinnet (Joannès).
3 Geay (Daniel).
4 Ducel (René).
5 Richez (Gilbert).
6 Vignon (André).
6 Devel (Jean).
8 Armengaud (Jean).
9 Couderat (Bernard).
10 Russier (Jean).
11 Gonnet (Jacques).
12 Ducarne (Jean).
13 Chupin (Michel).
14 Bahuaud (Jean).
15 Martino (Victor).
16 Serpette (Pierre).
17 Carrier (Robert).
18 Billant (Gérald).
19 Plas (Jacques).
20 Germann (Jean).
21 Gueneau (Philippe).
21 Maurice (Pierre).
23 Jacquemin (Hubert).
24 Dubrana (Jean).
25 Pichon (Alfred).
26 Polomeni (Jean).

SECTION C. — *Dessin et arts appliqués.*

Candidats.

1 David (Claude).
2 Zeimert (Roland).
3 Bouniol (Gérard).
4 Roche (Maurice).
5 Martin (Jacques).

Candidates.

1 Dubernard (Jacqueline).
2 Harte (Huguette).
3 Gandet (Suzanne).
4 Chaudois (Simone).
5 Chillon (Jeanne).
6 Darrambide (Nicole).
6 Gremmel (Jeanne).
8 Ponsot (Annie).
9 Dondoux (Janie).
10 Mehent (Christiane).
11 Wiesendanger (Renée).

SECTION D. — *Sciences et techniques économiques.*

1 Grillon (Claude).
2 Fructus (Paulette).
3 Girault (Odile).
4 Daufresne (Eliane).
5 Anciant (Jean).
5 Deshayes (Odile).
7 Chavy (Simone).
8 Dellinger (André).
9 Parruitte (Michel).
10 Buhot (Michel).
11 Touchet (Ginette).
12 Fallard (Nicole).
13 Pasquier (Colette).
14 Gourmelen (Marcel).
15 Germann (Marie-Antoinette).
16 Marouseau (Pierre).
17 Remords (Paul).
18 Gazet (Cécile).
19 Gilles (Solange).
20 Guillot (Marc).
20 Trebuchon (Maurice).
22 Davasse (Henri).
23 Maitrasse (Michel).

SECTION E. — *Français-Histoire-Géographie.*

1 Pilin (Pierre).
1 Brochet (Michelle).
3 Loyac (Hélène).
4 Pynson (Rosette).
5 Annequin (Pierre).
6 Legrand (Marcel).
7 Montpoix (Odette).
8 Deramond (Jeannine).
9 Pynson (Roger).
10 Feugeas (Simone).
11 Voirin (Bernard).
12 Voute (Suzanne).
13 Raoul (Jeannine).
14 Corbel (Jacques).
15 Bailly (Jacques).
16 Artus (François).
17 Maniquant (Monique).
18 Couput (Simone).
18 Lancon (Micheline).
18 Douessin (René).
18 Darrambide (Pierre).

SECTION F. — *Langues vivantes.*

Anglais.

1 Cottenet (Madeleine).
2 Nezeys (Robert).
3 Albicy (Gérard).
4 Klauber (Hélène).
5 Gautier (Serge).
5 Parmentier (Marcelle).
7 Guillemot (Monique).
8 Maraval (Marie).
9 Lagnion (Alain).
10 Belin (Jane).
11 Nicot (Michèle).
12 Couilloud (Geneviève).
13 Cazaux (Monique).
14 Bacabe (Jean).
15 Lamy (Pierre).
16 Trefeil (Jeanne).
17 Barrier (Arlette).
18 Jalouneix (Simone).
19 Dany (Max).

Allemand.

1 Hay (Louis).
2 Bailly (Madeleine).
3 Nidelisse (Nicole).
4 Dibon (Pierre).
4 Jacob (Maurice).
6 Fanchini (Pierre).
7 Honoré (Jacqueline).

SECTION G. — *Histoire-Géographie-Français.*

1 Ayache (Simon).
2 Cheviet (Claude).
3 Glorieux (Jean).
4 Daney (Charles).
5 Hespel (Léon).
6 Peinoit (Roger).
7 Elchepare (Françoise).
8 André (James).
9 Audiart (Renée).
10 Jouvin (Henri).
11 Letard (Monique).
12 Serre (Aimé).
13 Ollier (Janine).
14 Henry (Bernard).
15 Fayard (Louis).
16 Maire (René).
17 Dasso (François).
18 Roure (Jean).

Liste des candidats admis à la 2e partie du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (nouveau régime, session 1954).

Par arrêté du 16 juillet 1954, à la suite des concours ouverts à partir du 26 mai 1954, les candidats dont les noms suivent (listes établies par ordre de mérite) obtiennent le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (nouveau régime):

SECTION A. 1. — *Sciences industrielles.*

Option sciences.

1 Germain Oddermatt.
2 André Michelet.
3 Pierre Minier.
4 Pierre Serris.
5 René Bourchanin.
6 Robert Touchet.
7 Robert Badoual.
8 Jean Radix.
9 Jean Reynaud.
10 Pierre Clarisson.

Option mathématiques.

1 Georges Girault.
2 Rachel Bonnet.
3 Jean-Claude Bonnet.
4 Mme Claude Perochon.
4 Marcel Vastra.
6 Yvon Reix.
7 Robert Ludier.
8 Yvon Canivet.
9 Jean-Claude Rougier.
10 André Rocland.

SECTION A. 2. — *Sciences et arts industriels.*

1 Denyse Boulin.
2 Georgette Reynaud.
3 Renée Bouveret.
4 Renée Caumartin.
5 Simone Guilhem.
5 Madeleine Puech.
7 Claude Olivier.
8 Annie Poupard.
9 Simone Trebucq.
10 Michelle Menoret.
11 Suzanne Michon-Rajon.
12 Martial Viallaneix.
13 Odette Aicardi.
14 Vivianne Bouyer.

SECTION B. — *Construction et mécanique industrielles.*

1 Robert Guillard.
2 Edmond Cohen.
3 Henri Chauvet.
3 Alain Guemy.
5 Marcel Berand.
6 Pierre Olivier.
6 Claude Le Goaer.
8 Claude Guillaume.
9 Claude Caron.
10 Jean Soleilhavoup.
11 Olivier Gallien.
12 Claude Coulin.
13 Louis Lavergne.
14 Bruno Mazarrol.
15 Pierre Beague.
16 Michel Bazin.
17 Michel Faye.
18 Christian Genet.
19 Jean Bole du Chomont.
20 Claude Jolly.

SECTION C. — *Dessin et arts appliqués.*

1 Pierre Drain.
2 Emma Pujolar.
3 Claude Monpoix.
4 Jacqueline Watremez.
5 Jacques Ruppert.
6 Antoinette Sloimovici.
7 Pierre Lapisse.
8 Jeanne Agert.
9 Suzanne Barth.
10 Micheline Laboret.
11 Edith Maurer.
12 Renée Parrod.
13 Jean Toche.

SECTION D. — *Sciences et techniques économiques.*

Option A.

1 Raymond Gautier.
2 René Monsel.
3 Jean Laffont.
4 Simone Molard.
5 Paul Hummel.
6 Monique Bailly.
7 Jean Joubert.
8 M.-Claude Perochon.
9 Micheline Gonault.
10 André Paulus.
10 Daniel Poncier.
12 Georges Desbouvries.
13 Paul Gabillot.
14 André Ladier.
15 Jean Darre.
16 Jean-Claude Faou.
17 Pierre Eloi.
17 Hélène Levy.
19 Georges Gavarny.
20 Bernard Lacointe.

Option B.

1 Françoise Chable.
2 Simone Gueugnon.
3 Simone Glaizol.
4 Micheline Blanc.
5 Georgette Guirado.
6 Simone Mirande-Ire.
7 Yves Glaizol.
8 Suzanne Mazeyrat.

SECTION E. — *Français, histoire, géographie.*

1 Lucien Boucher.
2 Françoise Payraud.
3 Louise Ferrand.
4 Bernard Vergnes.
5 Claude Gobin.
6 Huguette Wisard.
7 Claude Tanne.
8 Marthe Leblanc.
9 Gérald Gulbank.
10 Thérèse Buisson-Chavot.
11 Geneviève Hebrard.
12 Colette Lasfargues.
13 Anna Coti.
14 Michèle Beretti.
15 Jacques Sauvanet.
16 René Berchoud.
17 Micheline Violette.
18 Pierre Blanc.
19 Joseph Sanna.
20 Jacques Lapouge.
20 Emile Rossillon.
22 Marie-Paule Reponty.
23 Mme Jean, dite Berthelot.
24 Antoinette Arrio.
25 Jeannine Desternes.
25 Bernadette Giraud.
27 Germaine Roy.
28 Huguette Lapouge.
28 Jean Nabat.
30 André Simon.
31 Jacques Van Sante.

SECTION F. — *Langues vivantes, français.*

Option anglais.

1 Georges Champenois.
2 Philippe Breant.
3 Marie-Thérèse Breant.
4 Odette Eyssautier.
5 André Ponchel.
6 Robert Ruard.
7 Simone Vigose.
8 Janine Place.
9 René Leboul-Laboulaye.

Option allemand.

1 André Lang.
2 Jean Vincent.
3 Jean-Claude Souchu.
4 Nicole Boithias.
5 Jean-Paul David.

Option espagnol.

1 Nicole Montange.
2 Micheline Boyer.

SECTION G. — *Histoire, géographie, français.*

1 Antoine Brunet.
2 Colette Maurel.
3 Marie Verdier.
4 Robert Gardes.
5 Louis Chaize.
6 Monique Goulesque.
7 Padoue Beretti.

Liste des candidats admis à la deuxième partie du professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (session 1954, ancien régime).

Par arrêté du 22 juillet 1954, les candidats et candidates dont les noms suivent obtiennent le certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, 2e partie, ancien régime, à la suite des concours ouverts le 31 mai 1954:

SECTION A 1. — *Sciences industrielles.*

M. Wickert (Raymond).

SECTION B. — *Dessin industriel.*

1 Grandrie (Lucien).
2 Pessin (Pierre).

Section Lettres.

1 Auzias (Jean).
2 Wolff (Adrienne).
3 Boucheron (Roland).
4 Vayssade (Jean).
5 Melet (Robert).
6 Œsterle (Jacqueline).
6 Vinot (Maurice).
8 Jacquinot (Hélène).
9 Jouffroy (Monique).
10 Loizil (Jacqueline).
11 Almeras (Jacques).
12 Hosotte (Adrien).
13 Cames (Gérard).
14 Jourdan (Gilberte).
15 Merville (Henri).
16 Couderc (Aurélie).
17 Grimon (Robert).

Section Langues vivantes.

Anglais.

1 Marechalle (Marcelle).
2 Sabadel (Léon).
3 Grange (Simone).
4 Roppe (Michèle).
5 Medda (Renée).
6 Fleury (Claude).
7 Seasseau (Henriette).
8 Roche (Jacqueline).
9 Graveau (Marie).
10 Noiray (Robert).
11 Benchettrit (Jacqueline).
12 Philipps (Eugène).
13 Meaudre (Françoise).
14 Gauthier (Yvette).
15 Duplaix (Marguerite).
16 Moernann (Paulette).
17 Brunier (Christine).
18 Chamard (Monique).
19 Roux (Suzanne).
19 Vazel (Annie).
21 Martin (Marie).
22 Vareille (Marie-Thérèse).
23 Couriol (Marie).
24 Vidal (Claire).
25 Rebet (Denise).

Allemand.

1 Bizet (Ginette).
2 Trendel (Jules).
3 Lang (Marie-Louise).
4 Jost (Gertrude).

Espagnol.

Mme Piernot (Odette).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agrément de l'aérodrome privé de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 28 mai 1954 par le « syndicat intercommunal de tourisme de Belle-Ile-en-Mer »;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 5 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Bangor (Morbihan) par le syndicat intercommunal de tourisme de Belle-Ile-en-Mer et défini par la notice annexée au présent arrêté est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Pour le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale:

Le chef de cabinet,

DELAHAYE.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour des routes nationales nos 203, 203 *a* et 505, dit de Findrol, à Contamine-sur-Arve.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par les décrets des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 31 mai 1954 sur l'avant-projet d'aménagement du carrefour des routes nationales nos 203, 203 *a* et 505, dit de Findrol, à Contamine-sur-Arve, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1954;

Vu le plan au 1/200e visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Savoie le 3 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour des routes nationales nos 203, 203 *a* et 505, dit de Findrol, à Contamine-sur-Arve, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 modifié, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIGLER.

Ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 portant ouverture le 1er septembre 1954 de trois concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 mars 1954 portant ouverture le 1er septembre 1954 de trois concours pour le recrutement d'administrateurs de l'inscription maritime est modifié comme suit:

Le nombre des places mises aux concours est fixé à quatre, soit:

Une place pour la catégorie des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit, officiers d'administration de l'inscription maritime;

Deux places pour la catégorie des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences;

Une place pour la catégorie des officiers des divers corps de la marine.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ETIENNE HALLÉ.

Etablissement et exploitation, par la Nouvelle compagnie havraise péninsulaire, d'un hangar au quai de Guinée, dans le port du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1954:

Texte de l'arrêté: à l'articulé (11e ligne) et à l'article unique (2e ligne), au lieu de: « la convention du 19 mai 1954 », lire: « la convention du 19 mai 1953 ».

Texte de la convention. Art. 1er, le texte comporte une ligne en moins, au lieu de: « le port autonome du Havre autorise la Nouvelle compagnie permissionnaire », qui accepte... », lire: « le port autonome du Havre autorise la Nouvelle compagnie havraise péninsulaire de navigation (désignée par les termes « le permissionnaire ») qui accepte... »

Texte du cahier des charges: Art. 43, Cautionnement, p. 7380, 2e colonne, 3e paragraphe, au lieu de: « le permissionnaire devra la compléter », lire: « le permissionnaire devra le compléter ».

Signataires: Les noms des signataires ont été intervertis, il convient de lire:

« Le directeur du port autonome du Havre: Pierre Callet. »

« Le président de la Nouvelle compagnie havraise péninsulaire de navigation: Anatole Bucquet. »

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Turpin (Léon), ingénieur des travaux météorologiques, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 15 avril 1954, en position de détachement auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale à titre d'expert météorologiste.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Michel (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, est placé en position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'exercer au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne les fonctions de chef du service des commandes alliées en France.

Cette disposition prend effet à compter du 1er juillet 1953, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Surnom (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre latéral), attaché dans le département de Seine-et-Oise au service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord à Versailles, est détaché auprès de la préfecture de Seine-et-Oise près le comité technique départemental des transports de Seine-et-Oise, pour une période de cinq ans à compter du 1er août 1954, pour exercer les fonctions d'inspecteur des transports, secrétaire de cet organisme.

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Sont admis à se présenter aux épreuves écrites du concours d'accès au corps des administrateurs de l'inscription maritime (1er septembre 1954):

Centre de Paris.

Candidats 1re catégorie: MM. Chanez, Le Bœuf, Potiron de Boisfleury.

Candidats 2e catégorie: MM. Blaise, Bouillaud, Chazalette, Chevillard, Corre, Couespel du Mesnil, Cozette, de Bottini, Devic, Fertil, Glaize, Grout de Beaufort, Harrault, Hereus, Lacordaire, Le Saout, Lévêque, Paillette, Perrot, Pettelot, Philibert, Quema Tanguy, Teissier.

Candidat 3e catégorie: M. Mesnier.

Ces candidatures ne sont admises que sous réserve de la production des extraits n° 2 des casiers judiciaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 10 août 1953 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 6 mai 1954;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée sur le territoire des départements des Landes et des Basses-Pyrénées par convention du 16 mars 1929, ensemble l'avenant du 25 février 1936, à l'ex-Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées, aux droits de qui Electricité de France a été substituée en application de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 30 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Cransac—Decazeville (Aveyron)

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 16 avril 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 10 juin 1954;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le poste de transformation 150/63 kV de Tarascon (Ariège).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 24 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV, Aube-Porcheville, s'étendant sur les départements de l'Orne, l'Eure, Eure-et-Loir et Seine-et-Oise.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 63 kV reliant le poste de Chaumont-en-Bassigny au poste de Langres à Champigny-les-Langres (Haute-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Caractéristiques du fuel oil domestique.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique dont l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les caractéristiques des fuel oils modifié par l'arrêté du 13 juillet 1949 fixant les caractéristiques des fuels fluides,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1949, fuel domestique, est complété comme suit:

Résidu de carbone Conradson, inférieur ou égal à 1 p. 100.

Art. 2. — La méthode d'essai normalisée MFT 60-116 doit être appliquée pour déterminer le résidu en carbone Conradson.

Art. 3. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à dater du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 17 août 1954, Mlle Ferragne (Emma), chef de section, est nommée régisseur d'avances de la régie instituée par arrêté du 3 août 1954 auprès des services centraux du ministère de l'industrie et du commerce.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-847 du 25 août 1954 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine de la récolte 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les lois n°s 49-1603 et 51-682 des 18 décembre 1949 et 24 mai 1951 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure;

Vu la délibération du 29 juin 1954 de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décrète:

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1954 ne pourront sortir des chais des producteurs sous une appellation d'origine contrôlée ou avec label des vins délimités de qualité supérieure avant le 15 décembre 1954.

Toutefois, la commercialisation de certains vins traditionnellement consommés, dès la fin de la vinification, ou même à l'état bourru en cours de fermentation pourra être autorisée antérieurement au 15 décembre 1954 dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Modification de l'arrêté du 19 juin 1946 portant création d'une commission interprofessionnelle des engrais et amendements.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'acte dit « loi du 18 septembre 1940 » sur l'organisation de la distribution des produits indispensables à la production agricole;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'arrêté du 19 juin 1946 portant création d'une commission interprofessionnelle des engrais et amendements,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements, fixée par l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1946, est modifiée comme suit en ce qui concerne les agriculteurs et les représentants des coopératives agricoles:

Quatre agriculteurs désignés par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

Quatre agriculteurs désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Cinq représentants des coopératives agricoles d'approvisionnement désignés par les organisations les plus représentatives de ce secteur d'activité.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

HENRI CAILLAVET.

Conditions d'organisation à l'école nationale d'horticulture de la section du paysage et de l'art des jardins.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Vu le décret du 5 décembre 1945 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture, modifié par le décret du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 27 août 1946 portant organisation à l'école nationale d'horticulture d'une section du paysage et de l'art des jardins, modifié par l'arrêté du 30 août 1950;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de ladite section;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 27 août 1946 modifié par l'arrêté du 30 août 1950 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Seuls sont autorisés à passer de première en deuxième année les élèves ayant obtenu une moyenne d'au moins 12/20.

« Les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des deux années d'études une moyenne générale d'au moins 12/20 reçoivent un certificat d'études de la section.

« Le diplôme de paysagiste du ministère de l'agriculture est délivré aux titulaires du certificat d'études précité qui auront accompli un stage d'au moins une année chez un paysagiste en France ou à l'étranger, ou dans un service technique d'une administration (ville de Paris, urbanisme, reconstruction) et présenté un projet complet (composition, travaux, plantation) prenant la valeur d'une thèse.

« La présentation de ce projet comprend deux opérations distinctes:

« 1° Concours en loge pour l'établissement d'une ou plusieurs esquisses sur un thème choisi par le candidat parmi deux sujets proposés par le jury. Cette épreuve est éliminatoire;

« 2° Travail libre d'après l'esquisse choisie comportant l'établissement d'un rendu, une étude technique des travaux, une étude de plantation et la rédaction d'un rapport très complet.

« Chaque candidat devra au préalable présenter un projet d'ensemble de son travail au jury, qui fixera le délai de remise; en aucun cas ce délai ne pourra excéder une année. Toutefois, des mesures particulières pourront être prises à l'égard des candidats résidant à l'étranger.

« Aucun candidat ne pourra se présenter à plus de trois sessions de concours en loge ».

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable aux élèves titulaires du certificat d'études de la section obtenu à partir de l'année 1952.

Art. 3. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Création et composition du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu les délibérations des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans les branches d'industries intéressées, notamment par tous essais expérimentaux, recherches et contrôles techniques, travaux de laboratoire et participation aux enquêtes pour la normalisation, il est créé un centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes régi par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Relèvent de la compétence de cet organisme les fabrications de salaisons, produits de charcuterie, saucissons secs, saindoux, conserves de viandes et d'abats.

Art. 3. — Le centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes est administré par un conseil d'administration, comprenant onze représentants des chefs d'entreprises, quatre représentants du personnel technique et quatre représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement qualifiées.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique au ministère de l'agriculture, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation,

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT COUSIN.

Par arrêté du 17 août 1954, sont nommés administrateurs du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes:

1° Comme représentants des chefs d'entreprises: MM. Jean Bacquet, Jean Caby, Joseph Corbery, Marcel Foucault, Maurice Fourmer, Jean Hedin, Henri Le Net, René Leschemelle, André Meuriot, Bernard Morey, Pierre Sanguinet;

2° Comme représentants du personnel technique: MM. Michel Andrade, Henri Besnard, Jean Hugues, Pierre Jondet;

3° Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie considérée, soit au titre des usagers: MM. Henri Cheftel, Henri Drieux, Raymond Fevrier, René Paffu.

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954.

PREMIER ÉTAT RECTIFICATIF A L'ÉTAT PRÉVISIONNEL

Aux termes d'un arrêté en date du 5 août 1954, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1954 ont été fixées à 6.411.561.000 F pour les charges et à 6.590.828.000 F pour les produits.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 16 juin, 26 juillet et 3 août 1954, sont mis en congé de longue durée:

M. Prunetti (Eugène), agent technique des eaux et forêts à Venasque (Vaucluse), triage n° 15, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Petringer (Joseph), chef de district des eaux et forêts à Lemberg (Moselle), district n° 25, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Verchere (Georges), agent technique des eaux et forêts à Giron (Ain), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Nantua.

Par arrêté en date du 11 août 1954, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, en application des dispositions de l'arrêté ministériel réglementaire du 1er avril 1953, les gardes forestiers auxiliaires dont les noms suivent:

M. Comte (Etienne-Almyre), à Supt (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Supt (Jura), maison forestière de Montrainçon, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Daclin (Henri-Jules), à Saint-Germain-en-Montagne (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Supt (Jura), maison forestière du Chevreuil, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Arnol (Emile-Léon-Albert), au Freney-d'Oisans (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Martin-d'Uriage (Isère), maison forestière du Marais, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 13 août 1954, est acceptée sur sa demande, à compter du 1er septembre 1954, la démission de M. Perrin (Henri), agent technique des eaux et forêts à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 14 août 1954, la situation administrative de M. Streiff (Jean), inspecteur à l'office national interprofessionnel des céréales, a été établie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951 et par la loi du 19 juillet 1952:

Inspecteur de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté restant à utiliser de 1 an 6 mois 26 jours.

Inspecteur de classe exceptionnelle, 2e échelon, le 1er mars 1952, compte tenu du reliquat d'ancienneté ci-dessus.

Inspecteur de classe exceptionnelle, 3e échelon, le 13 février 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 4 août 1954, la démission de Mlle Jeanne Darlois, commis principal à la direction des services agricoles du Nord, est acceptée à dater du 16 août 1954.

Par arrêté du 9 août 1954, M. Hudault, ingénieur principal des services agricoles, faisant fonctions de directeur à la direction des services agricoles de la Corse, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles du Cantal pour y exercer les mêmes fonctions à dater du 1er octobre 1954.

Service des haras.

Par arrêté du 4 août 1954, le brigadier-chef Alibabe, du haras de Pau, est promu, sur place, au grade d'adjudant à dater du 1er septembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 août 1954 plaçant en position de détachement un magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 24 août 1954, M. Santmarcelli, procureur général, mis à la disposition du commissaire général de France en Indochine, élu par l'Assemblée nationale en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, est placé à compter du 23 juin 1954, et pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement prévue par l'article 5 de la loi du 11 mars 1947.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Delleil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est rangé dans le troisième échelon de l'emploi de directeur (indice 800).

Administrateurs.

Par arrêté du 19 juillet 1954, M. Bee (Clotaire), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur des services économiques de Madagascar, en congé administratif dans la métropole, est placé dans la position de mission à Madagascar à compter du 30 mai 1954 pour une période maximum de quinze jours pour y régler diverses questions intéressant son service.

Agriculture.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Ruyssen (Bernard), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer du 1er janvier 1954 au 25 avril 1954.

Transmissions.

Par arrêté du 23 août 1954, M. Loesch (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, est placé dans la position de détachement à compter du 1er janvier 1952 pour servir auprès de la radiodiffusion-télévision française. Ce détachement prendra fin à l'issue du congé dont bénéficiera M. Loesch à son retour d'Indochine, sans que la durée puisse excéder cinq ans.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 août 1954 portant création d'un hôpital-hospice départemental à Plessé (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 24 août 1954, l'hôpital-hospice fonctionnant à Plessé (Loire-Inférieure) est érigé en établissement public départemental.

La dotation de l'établissement existant est attribuée au nouvel hôpital-hospice ainsi créé.

La commission administrative de l'hôpital-hospice public départemental de Plessé est composée comme suit:

Le président du conseil général, président.

Deux membres du conseil général, élus par cette assemblée.

Le maire de Plessé.

Cinq membres désignés par le préfet, dont:

Un médecin présenté par le syndicat départemental des médecins en accord avec le conseil de l'ordre;

Deux représentants des organismes de sécurité sociale dont un délégué des caisses d'assurances sociales agricoles;

Deux membres choisis parmi les membres de la famille de la légatrice.

Ces derniers membres sont nommés par le préfet pour quatre ans; leur renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Décret du 24 août 1954 autorisant la commission administrative des hospices de la Fère (Aisne) à accepter un legs.

Par décret en date du 24 août 1954, la commission administrative des hospices civils de la Fère (Aisne) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux conditions et charges imposées, le legs universel fait à cet établissement par la demoiselle Vatin, suivant son testament olographe du 8 décembre 1947, et à transiger avec le sieur Vatin (Fernand-Charles-Eugène), aux conditions prévues par sa délibération du 12 décembre 1953.

Les immeubles seront vendus.

Les sommes provenant de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat, immatriculées au nom de l'établissement légataire.

Classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hopitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 72;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics, modifié par les arrêtés du 2 avril 1949 et du 24 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé au présent arrêté modifie à compter du 1er janvier 1952 les tableaux annexés aux arrêtés des 10 janvier 1949 et 24 juin 1950 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — L'arrêté du 15 juin 1946, relatif à la rémunération des chefs de bureau, rédacteurs et commis des hôpitaux des villes siège d'une faculté de médecine et des hôpitaux de plus de 2.000 lits, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur du budget et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU ANNEXE

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Chefs de bureau:	
Etablissements de plus de 2.000 lits des villes siège d'une faculté de médecine et comptant plus de 200.000 habitants	275 — 410 (430) (1).
Etablissements de plus de 1.000 lits	275 — 390 (410) (2).
Autres établissements	275 — 390.
Rédacteurs et rédacteurs principaux:	
Etablissements de plus de 3.000 lits	185 — 340 (360) (3).
Etablissements de 2.001 à 3.000 lits	185 — 315 (340 — 360) (4).
Autres établissements	185 — 315 (340) (5).
Sous-économes (établissements de 501 à 2.000 lits)	185 — 315 (340) (6).
Agents principaux	210 — 270 (7).

(1) Indice 430 accessible à un seul agent.

(2) Indice 410 accessible à trois agents dans les établissements de plus de 3.000 lits, à deux agents dans les établissements de 2.001 à 3.000 lits et à un agent dans les établissements de 1.001 à 2.000 lits.

(3) Indice 360 accessible à deux agents.

(4) Classe exceptionnelle 340 — 360 accessible à deux agents.

(5) Indice 340 accessible à deux agents dans les établissements de plus de 1.000 lits et à un agent dans les établissements de moins de 1.000 lits.

(6) Indice 340 accessible à un seul agent.

(7) Hôpitaux-hospices de 201 à 500 lits ne comprenant pas de secrétaire d'administration hospitalière, un agent; hôpitaux-hospices de 501 à 2.000 lits, deux agents; hôpitaux-hospices de 2.001 à 3.000 lits, trois agents; hôpitaux-hospices de 3.001 à 4.000 lits, quatre agents; hôpitaux-hospices de 4.001 à 5.000 lits, cinq agents; hôpitaux-hospices de plus de 5.000 lits, six agents.

En outre, dans les hôpitaux-hospices comprenant un ou plusieurs établissements annexes, les chiffres ci-dessus pourront être majorés d'une unité pour chaque établissement annexe comptant plus de 200 lits.

Les emplois d'agent principal pourront être confiés à des commis ou commis principaux selon des règles qui seront fixées par chaque commission administrative.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums, préventoriums et aériums publics, modifié par les arrêtés des 4 avril 1949 et 24 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé au présent arrêté modifie à compter du 1er janvier 1952 les tableaux annexés aux arrêtés des 2 février 1949 et 24 juin 1950 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums, préventoriums et aériums publics.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur du budget et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
ROBERT LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TABLEAU ANNEXE

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Emplois communs aux hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums publics:	
Agents principaux	210 — 270 (1).
Emplois propres aux hôpitaux psychiatriques:	
Chefs de bureau	275 — 390.
Rédacteurs et rédacteurs principaux	185 — 315 (340) (2).

(1) Etablissements de moins de 2.000 lits, deux agents; établissements de 2.001 à 3.000 lits, trois agents; établissements de plus de 3.000 lits, quatre agents.

Les emplois d'agent principal pourront être confiés à des commis et commis principaux selon des règles qui seront fixées par chaque assemblée locale.

(2) Indice 340 accessible à deux agents dans les établissements de plus de 1.000 lits et à un agent dans les établissements de moins de 1.000 lits.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifié fixant les mesures d'application du décret susvisé, et notamment l'article 196 *bis;*

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'arrêté du 5 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Gers, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, canton d'Olonzac (Hérault). »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des articles 48 et 49 de l'arrêté du 5 mars 1947.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Comité d'administration provisoire de la société de secours minière de Saint-Gaudens.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifié fixant les mesures d'application du décret susvisé, et notamment l'article 196 *bis;*

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale minière;

Vu l'arrêté du 13 août 1954 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières;

Vu l'arrêté du 12 mai 1951 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales,

Arrête :

Art. 1er. — A compter de la date d'effet de l'arrêté du 13 août 1954 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947, la société de secours minière de Saint-Gaudens est gérée par un comité d'administration provisoire composé ainsi qu'il suit :

Représentants des travailleurs.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Boutet (Jean).	MM. Abadie (Marc).
Bonis (Louis).	Barthe (Alfred).
Guerry (Gaston).	Perisse (Jean-Eloi).
Estrade (Richard).	Le Polles (Georges).
Lafolie (Roland).	Naudy (Georges).
Boissel (Paul).	Blanchet (Jean).
Mayor (Louis).	Cabrol (René).
Jean (Edouard).	Tesseyre (Joseph).
Jalbaud (Maurice).	Baleste (Marius).
Calvet (Joseph).	Boca (Jean).
Planas (Joseph).	Margail (Michel).
Larose (Roger).	Daura (Joseph).

Représentants des exploitants.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Séré de Rivières.	MM. Coulaty.
Le Borgne (Olivier).	Ricard (Elie).
Laurent (Florimont).	Lynch (Edouard).
Pequignot.	Barthas (René).
Busque (Pierre).	Redon (Joseph).
Paulet (Pierre).	Chanut (Pierre).

Art. 2. — Les administrateurs désignés ci-dessus resteront en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Modification de l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 32 (3e alinéa);

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2, 3 et 7;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'arrêté du 12 mai 1953 portant approbation des statuts-types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1954;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2, 4°, *b*, de l'arrêté susvisé du 10 mars 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . »

« 4° . . . . . »

« *b*) Eventuellement, une fraction supplémentaire des cotisations reçues par la caisse correspondant à tout ou partie des frais de payement des arrérages d'allocation vieillesse visés au 1° ci-dessus. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Logements de première nécessité.

Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et les textes subséquents;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire des prêts, ensemble les textes qui l'ont prorogée et modifiée;

Vu l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et les textes qui l'ont complété;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions), et notamment son article 25;

Vu le décret du 6 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 54-362 du 31 mars 1954 relatif à la réalisation de logements de première nécessité;

Vu l'avis en date du 20 mai 1954 de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 précitée;

Vu l'avis en date du 8 juillet 1954 du conseil supérieur des H. L. M. (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les offices et les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré sont autorisés à réaliser des logements dits de première nécessité.

Les caractéristiques de ces logements doivent répondre aux conditions exigées pour les locaux réalisés en vue du relogement des occupants des immeubles insalubres dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère du logement et de la reconstruction et le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL PLOUVIER.

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, en date du 26 août 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Verdun, Thierville et Belleville, dont le siège a été fixé 20, rue du Président-Poincaré, à Verdun (Meuse).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, en date du 23 août 1954, M. Touny (Charles), reviseur principal titulaire de 3e échelon des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de l'Aisne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 10 août 1954, Mme veuve Monseran, née Perrin-Jassy (Janine), a été nommée secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) dans le département de la Seine, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 27 août 1954.

Présents. — MM. Caloire, Charrel, Chalenay, Evrard, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Mabrut, Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Ramonet.

Suppléants. — MM. Barrot (de M. Billiemaz), Rincent (de M. Desson), Cayeux (de M. Penoy).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 27 août 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Binot, Boutavant, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Guérard, Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Pierrard, Priou, Rincent, Savale, Schmittlein, Signor.

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Bèche), Jean Léon (de M. Marcel Cartier), Gabriel Paul (de M. Cogniot), Henneguelle (de M. Deixonne), Castera (de M. Giovoni), Coffin (de Mme Lempereur), Mme Prin (de M. Thamier).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du vendredi 27 août 1954.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Bernard, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Mme François, M. Mazuez (Pierre-Fernand), Mme Poinso-Chapuis, MM. Priou, Regaudie, Savale.

Excusés. — MM. Béné, Coirre, Guislain.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur se réunira le samedi 28 août 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 207):

Examen de l'avis (n° 9221) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la date des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe.

Réunions de commissions du samedi 28 août 1954.

Commission des immunités parlementaires, à onze heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures trente. — Local n° 250.

Commission de l'intérieur, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 31 août 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs. — Sixième bureau. — Département de la Haute-Marne: élection de M. Edgard Pisani, en remplacement de M. Charles Barret, décédé. (M. Henri Varlot, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail (n° 507).

II. — M. Armengaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les traitements des fonctionnaires français détachés dans les pays d'Amérique latine, demeurés à peu près constants en monnaie locale, ont perdu dans certains cas près de la moitié de leur pouvoir d'achat, du fait de la hausse très sensible du coût de la vie depuis trois ans; que cette situation, à tous égards regrettable, est due essentiellement au fait que les taux de change auxquels sont effectuées les conversions de monnaie française en monnaie étrangère ne sont pas ceux effectivement pratiqués sur le marché libre et jouent dans la totalité des espèces, depuis la stabilité du franc, contre les fonctionnaires français en cause; que le remplacement de leurs traitements et indemnités en monnaie étrangère, pendant les congés périodiques en France, par le traitement en francs correspondant à leur classement dans la fonction publique, aboutit, en raison du coût très élevé des loyers dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, à leur rendre, ou bien impossible lesdits congés en France, ou bien tellement onéreux qu'ils ne peuvent plus exercer à leur retour et pendant une longue période une partie des obligations de leurs fonctions; demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation infiniment préjudiciable, d'une part, aux intérêts matériels et moraux du personnel détaché, d'autre part, aux impératifs de la présence française à l'étranger (n° 528).

III. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de très nombreux Français résidant provisoirement à l'étranger, du fait des fonctions qui leur ont été momentanément confiées par des administrations en partie provisoires, éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver une situation en France quand cessent leurs fonctions à l'étranger et même à connaître les moyens de s'en procurer une qui tienne compte de leur qualification professionnelle; et lui demande quelle solution il compte donner à cette question (n° 529). (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde (n° 531). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.*)

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soit-disant « européenne » sur l'Afrique (n° 537). (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

3. — Examen d'une demande formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier les solutions données au problème de la construction.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence.

5 — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (n°s 385 et 485, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. (N°s 413 et 507, année 1954. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco. (N°s 414 et 508, année 1954. — M. Henri Cordier rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. (N°s 418 et 503, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture. (N°s 455 et 512, année 1954 — M. Perdereau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers. (N°s 228, 468 et 522, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol. (N°s 239, 469 et 253, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves. (N°s 240, 470 et 524, année 1954. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938. (N°s 417 et 525, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N°s 384 et 526, année 1954. — M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression); et n° 544, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Chapalain, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N°s 495 et 556, année 1954. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), a convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés. (N°s 381 et 516, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

17. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N°s 406 et 517, année 1954. — M. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° 553, année 1954, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 31 août 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi:

1° De M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles;

2° De M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2 — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. (N°s 188 et 296, année 1954. — M. Bégarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. (Nos 189 et 297, année 1954. — M. Bégarra, rapporteur.)

4. — Discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 200 et 221, 238, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur; et n° 305, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Roger Busseau, rapporteur. — N° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Griaule, rapporteur. — N° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Fleury, rapporteur. — N° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Cazelles, rapporteur. — N° 308, année 1954, avis de la commission d'information, M. Guy, rapporteur. — N° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales, M. le général Sicé, rapporteur.)

Affaires sociales

Séance du jeudi 26 août 1954.

Présents: MM. Bégarra, Benamor, Bentounes, Boileau, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Sarr (Ibrahim), Sicé (général), Theeiten. *Suppléants*: M. Bégarra de M. Thomas, M. Boileau de M. Odru, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Perier de M. Dupuy (Marceau).

Excusés: M. La Gravière, M. Burkhardt.

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le jeudi 2 septembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Junillon, sur les propositions (n° 118, année 1954), de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 31 août 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Communication préliminaire de M. Griaule, sur le rapport concernant la proposition (n° 294, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 157, année 1953), tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels des travaux agricoles.

Un concours pour le recrutement de sept agents techniques contractuels des travaux agricoles aura lieu le 8 novembre 1954.

Une notice sera adressée aux candidats intéressés qui en feront la demande.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission avant le 15 octobre 1954 au ministère de l'agriculture, gestion des services extérieurs de la production agricole, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e)

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures.

1° Un poste de professeur du cours d'électrotechnique;

2° Un poste de chargé de conférences de constructions métalliques;

3° Un poste de répétiteur du cours de constructions civiles,

sont actuellement vacants à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de leurs titres au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis relatif à la date d'ouverture du professorat d'enseignement ménager familial (1re partie).

Les épreuves du professorat d'enseignement ménager familial commenceront le lundi 4 octobre 1954.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1954, dernier délai.

Les candidates doivent adresser leur dossier d'inscription au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Creuse.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la santé de la Creuse.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault.

Un poste de rédacteur est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente et unième semaine du 31 juillet au 6 août 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.730.110	2.980.301	750.139	25,2	»	»
Bagages	94.000	79.433	14.567	18,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	224.620	188.407	36.213	19,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.165.970	3.743.949	422.021	11,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.215.090	6.992.090	1.222.940	17,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 6 août 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1954	RECETTES évaluées 1er juillet au 6 août 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 août 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 août 1953	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	49.867.012	18.776.930	68.643.942	65.430.401	3.213.541	4,9	»	»
Bagages	823.581	388.280	1.211.861	1.255.532	»	»	43.671	3,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.597.600	1.409.550	9.007.150	8.345.739	661.411	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	125.593.743	24.095.790	149.689.533	149.526.325	163.208	0,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	183.881.936	44.670.550	228.552.486	224.557.997	3.994.489	1,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 août 1954	
348 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	360 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8347 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8390 .	8340 ..	8335 ..
700 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 35	699 10
5036 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5033 ..	5030 ..
979 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 ..	977 50
4969 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4888 ..	4885 ..
9219 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9209 ..	9204 ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 août 1954	
6743 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6735 ..	6730 ..
8023 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8012 ..	8006 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1003 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 .	1002 75	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
1897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	1824 50	1897 50	1897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME PARIS-FRANCE

AU CAPITAL DE 574.731.000 F

137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 36204.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 3.267 obligations amorties par tirage du 16 juillet 1954, remboursables à 1.000 F net, à compter du 1er septembre 1954, coupon n° 49, échéance 1er mars 1955, attaché, le montant desdites obligations épuisant, avec les rachats en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1954;

2° Des obligations restant à rembourser à 1.000 F net, sur tirages antérieurs;

3° Des titres frappés d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1.201 et 202	54	3.591 et 592	54	6.034	53
1.206	»	3.599 et 600	»	6.037 et 038	»
1.219 à 225	»	3.654 et 655	»	6.041	»
1.236	»	3.667 et 668	»	6.050	»
1.248 et 249	»	3.672 à 674	»	6.304	54
1.404 à 410	52	3.677 à 690	»	6.306 à 308	»
1.444	»	3.694 à 696	»	6.310 à 315	»
1.446	»	3.805 et 806	52	6.317 à 330	»
1.448	»	3.845 à 847	»	6.333	»
1.501 à 506	opp.	4.107 à 109	54	6.335	»
2.001 à 016	54	4.121 à 138	»	6.338	»
2.026 à 039	»	4.150	»	6.340 à 349	»
2.044 à 046	»	4.351 à 358	53	7.384	51
2.203 à 210	53	4.390 à 399	»	7.451	54
2.217 et 218	»	4.511 et 512	51	7.454 et 455	»
2.224 à 232	»	4.664 et 665	54	7.462	»
2.240 à 246	»	4.668 à 677	»	7.465 à 474	»
2.330 à 336	54	4.683 à 697	»	7.477	»
2.339 à 350	»	4.951 à 954	53	7.480 à 489	»
2.682 à 685	52	4.965 à 972	»	7.496 à 500	»
2.687 à 690	»	4.975 à 978	»	7.651 à 671	»
2.801	54	4.987	»	7.682 à 686	»
2.804 et 805	»	5.254	52	7.802 à 807	53
2.811	»	5.268	»	7.828 à 835	»
2.814 à 823	»	5.501 à 504	54	7.842 à 847	»
2.967 à 969	51	5.508 à 510	»	7.849	»
3.119 et 120	54	5.517 à 531	»	8.076	51
3.127 et 128	»	5.534 et 535	»	8.119 à 125	»
3.130 à 134	»	5.538	»	8.151 à 154	54
3.136 à 139	»	5.548 à 550	»	8.161 à 166	»
3.143 à 145	»	5.801	51	8.179 à 187	»
3.212 à 215	52	5.843 à 850	»	8.194 à 200	»
3.219 à 228	»	5.901 à 906	54	8.201 à 203	53
3.239 et 240	»	5.910	»	8.232	»
3.247	»	5.914 à 917	»	8.237 à 248	»
3.252 et 253	53	5.926 à 932	»	8.351 et 352	54
3.264 et 265	»	5.941 à 944	»	8.354	»
3.267 à 269	»	5.950	»	8.357	»
3.274 et 275	»	5.965 à 971	52	8.363	»
3.278 à 292	»	5.990 à 999	»	8.365 à 368	»
3.561 à 563	54	6.001	53	8.370 à 377	»
3.566 à 576	»	6.008 à 011	»	8.397 à 400	»
3.589	»	6.030	»	8.707 et 708	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
8.724 à 727	52	12.671 à 674	54	18.153 à 155	54
8.751 à 754	54	12.700	»	18.159 à 172	»
8.763 à 766	»	12.985 et 986	51	18.178 et 179	»
8.771 à 775	»	12.996 à		18.191 à 196	»
8.782 à 794	»	13.000	»	18.203 à 220	»
8.798 à 800	»	13.165 à 178	53	18.224 à 227	»
8.801 à 804	»	13.351 à 356	»	18.238 et 239	»
8.806	»	13.361 et 362	»	18.242	»
8.810 à 821	»	13.364 à 371	»	18.504 à 509	53
8.834 à 842	»	13.390 à 394	»	18.520 à 524	»
9.002	53	13.398 et 399	»	18.534 à 544	»
9.011	»	13.594	52	18.614 à 618	54
9.034 à 044	»	13.654 à 657	»	18.626 à 629	»
9.132 et 133	51	13.683	»	18.632 à 634	»
9.254 à 256	54	13.715 à 721	54	18.643 et 644	»
9.258 à 268	»	13.723 à 729	»	18.648 à 650	»
9.273 à 277	»	13.738 à 740	»	18.852 et 853	53
9.281 et 282	»	13.742	»	18.862 à 875	»
9.285 à 288	»	13.744	»	18.896 à 900	»
9.299 et 300	»	13.746	»	19.111 et 115	52
9.316	51 opp.	13.824 à 850	53	19.120	»
9.352 à 358	53	13.909 à 912	54	19.125	»
9.373 à 381	»	13.924 à 926	»	19.135 et 136	»
9.395 et 396	»	13.930 à 941	»	19.155 et 156	54
9.501 et 502	54	13.949 et 950	»	19.161 à 164	»
9.504 à 513	»	14.005 à 008	52	19.177 et 178	»
9.524 à 533	»	14.011	»	19.220	52
9.540 à 543	»	14.013 et 014	»	19.562 et 563	51
9.569 et 570	52	14.016 et 017	»	20.007 et 008	53
9.572 et 573	»	14.501	53	20.015 à 022	»
9.598	»	14.513	»	20.024	»
9.600	»	14.517 à 523	»	20.030 à 034	»
9.802 à 807	51	14.651 à 671	54	20.038 à 040	»
9.814	»	14.675 à 683	»	20.453 à 458	»
9.824 à 826	»	14.687 à 689	»	20.525 à 531	54
9.955	52	14.691 à 696	»	20.595 à 598	53
10.000	»	14.702 à 713	»	20.719 à 728	»
10.651 à 656	53	14.717 à 723	»	20.731 et 732	»
10.658	»	14.735 à 750	»	20.901 à 916	54
10.662 à 664	»	15.067 et 068	43	20.929 à 939	»
10.675 à 685	»	15.255 à 276	53	20.943 à 950	»
10.916 à 930	opp.	15.279 et 280	»	20.983 à 990	52
11.001 et 002	53	15.291	»	21.108 à 112	53
11.005	»	15.300	»	21.126 à 133	»
11.013 à 028	»	15.646 à 650	54	21.226 et 227	»
11.040	»	15.751	53	21.230 à 233	»
11.204 à 216	54	15.763 à 777	»	21.239 à 250	»
11.218	»	15.796 à 800	»	21.375	54
11.225 à 227	»	15.909 à 912	51	21.381 et 382	»
11.235 à 243	»	15.920	»	21.400	»
11.301 à 305	53	15.989	45	21.809	52
11.310	»	16.803 à 805	54	21.817 à 819	»
11.314	»	16.820 à 824	»	21.922 à 931	»
11.326 à 328	»	16.838 et 839	»	22.043 et 044	51
11.338 à 341	»	16.843 à 848	»	22.060	54
11.343	»	16.908 et 909	52	22.078 à 084	»
11.345 à 347	»	16.923 à 932	»	22.084 à 086	»
11.509 et 510	51	17.201 à 205	54	22.092 et 093	»
11.520	»	17.209 à 214	»	22.103	53
11.564	»	17.217 à 222	»	22.133 à 143	opp.
11.566 et 567	»	17.601 à 604	53	22.147 à 150	53
12.151 à 163	54	17.606 et 607	»	22.234 à 250	»
12.177 à 182	»	17.619 à 621	»	22.666 à 677	54
12.193 à 200	»	17.626 à 628	»	22.679	»
12.401 à 405	52	17.648	»	22.690 à 694	»
12.414	»	17.901 à 904	54	22.705 et 706	53
12.431	»	17.907 à 922	»	22.717 à 725	»
12.443	»	17.943 à 950	»	22.730	»
12.651 à 655	54	18.108	46	22.736	»
12.658	»	18.154	54	22.749 et 750	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
22.805 à 819	54
22.826 à 847	»
23.411	53
23.755 à 762	54
23.765 et 766	»
23.771 à 782	»
23.057 à 060	»
23.076 à 078	»
23.093	»
23.086 à 091	»
23.099 et 100	»
23.601 et 602	»
23.615 à 639	»
23.643 à 647	»
23.801 et 802	53
23.804 à 818	»
23.854	»
23.856 et 857	»
23.874 à 878	»
23.883	»
25.511 à 543	»
25.548	»
25.612	»
25.623 à 626	»
25.710 et 711	54
25.740	»
25.745 à 750	»
25.913	53
25.935	»
25.942	»
26.021 et 022	51
26.241 à 243	53
26.289 et 290	52
26.481 et 482	51
26.547 et 548	opp.
26.656 à 663	54
26.665 à 669	»
26.675 à 695	»
26.697 à 699	»
26.710 à 719	53
26.726 et 727	»
26.733	»
26.735	»
26.749 à 758	»
26.850	54
26.874 à 878	52
26.937 à 947	53
26.950	»
27.251 à 255	54
27.258 et 259	»
27.269 à 279	»
27.299 et 300	»
28.326 à 333	52
28.347 et 348	»
28.533 à 537	53
28.539 à 542	»
28.874 à 876	»
28.880 et 881	»
28.884 à 886	»
29.112 à 121	52
29.129 à 131	»
29.773 à 777	53
29.786 à 798	»
29.854 à 856	54
29.860	»
29.866 à 869	»
29.876 à 900	»
20.074 et 075	52
30.080 et 081	»
30.084 à 086	»
30.180 et 181	53
30.655 à 659	54
30.683	»
31.069 et 070	»
31.081 à 085	»
31.094 à 100	»
31.367 à 369	»
31.377 à 380	»
31.394 à 400	»
31.615 à 626	53
31.628 à 632	»
31.644 à 650	»
31.723 et 724	46
31.806	43
31.853 à 864	54
31.896 à 900	»
31.932 à 938	52
32.114 à 117	»
32.253 à 258	»
32.288 à 291	»
32.551 à 553	54
32.557 à 559	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
32.565 à 569	54
32.575 à 580	»
32.587 à 592	»
32.596 à 600	»
32.651 à 669	»
32.684 à 690	»
32.959 à 978	»
33.601 à 605	»
33.607	»
34.052 à 057	»
34.062 à 065	»
34.068 et 069	»
34.078 à 080	»
34.091 à 096	»
34.100	»
34.192 et 193	53
34.198 à 200	»
34.262	»
34.267 et 268	»
34.272 à 278	»
34.284 à 288	»
34.290 à 293	»
34.300	»
34.574	46
34.659 à 661	54
34.665 à 687	»
34.734 à 739	53
34.901 à 908	»
34.961 à 972	54
34.996 et 997	»
35.000	»
35.251 à 256	53
35.258 à 260	»
35.265 à 268	»
35.281 à 285	»
35.289 et 290	»
35.300	»
35.561	52
35.579 à 582	»
35.678 à 687	53
35.690 à 694	»
35.698 à 700	»
35.851	»
35.857 à 860	»
35.868 à 874	»
35.923	»
35.926	»
35.933 à 942	»
35.956 et 957	45
36.151 à 155	54
36.157 à 168	»
36.171 et 172	»
36.176 à 184	»
36.190 et 191	»
36.194 à 198	»
36.201 à 208	54
36.218	»
36.319 et 350	52
36.351 à 378	53
36.389 à 391	»
36.394 à 398	»
36.429 à 433	opp.
36.459 à 462	54
36.467 à 475	»
36.477 et 478	»
36.481 à 485	»
36.488	»
36.512 à 524	53
36.530 à 543	»
36.550	»
36.752 et 754	»
36.782	»
36.984 à 986	44
37.177 à 185	52
37.403 et 404	54
37.408	»
37.410 à 415	»
37.915 à 919	53
38.011	54
38.025 et 026	»
38.034 à 038	»
38.048 et 049	»
38.104 à 110	53
38.129 et 130	»
38.359	52
38.363 et 364	»
38.369	»
38.502 à 507	»
38.532 et 533	»
38.763 à 768	53
38.951	»
39.151 à 153	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
39.156 à 160	52
39.190 et 191	»
39.716	53
39.722 et 723	»
39.735 et 736	»
39.791 à 794	»
39.797 et 798	»
39.976 à 983	52
40.032	»
40.505 à 508	54
40.512 à 524	»
40.754 à 757	»
40.764 à 771	»
40.798 à 800	»
40.931 à 936	»
41.001 à 006	»
41.008 à 018	»
41.024 à 032	»
41.044 à 046	»
41.403	53
41.426 à 431	»
41.766 à 770	54
41.783 à 785	»
41.787 à 789	»
41.791 et 792	»
41.794	»
41.839 à 841	52
41.844 à 847	»
41.906 à 920	53
41.927	»
41.932 et 933	»
42.001	54
42.004 à 006	»
42.012 à 031	»
42.043	»
42.045 à 048	»
42.253 à 256	44
42.301 et 304	54
42.308	»
42.311 à 317	»
42.320 à 324	»
42.335 à 343	»
42.345 et 346	»
42.349 et 350	»
42.386 à 389	53
43.580 à 586	54
44.011 et 012	53
44.018 à 023	»
44.039 à 047	»
44.310 à 326	54
44.328	»
44.330 à 334	»
44.337	»
44.341	»
44.405	53
44.408	»
44.424 et 425	»
44.427 à 437	»
44.651 à 653	51
44.697 à 700	»
44.751 à 753	53
44.850	»
44.941	52
45.264	»
45.457	53
45.459 à 461	»
45.465 à 471	53 opp.
45.851 et 852	53
45.869	»
45.885 à 893	»
45.977 à 980	»
46.131	51
46.261 à 263	54
46.265 à 267	»
46.276	»
46.288 à 290	»
46.455	52
46.485 à 489	»
46.909	53
46.924 et 925	»
47.025 et 026	52
47.029 à 031	»
47.041	»
47.045 à 048	»
47.240	51
47.340 à 342	53
47.653 et 654	»
47.669 et 670	»
47.677	»
47.681	»
47.951 et 952	54
47.959	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
47.971	54
47.978 et 979	»
47.990 à 992	»
47.994 à 998	»
48.421	44
48.424	»
48.462 à 477	53
48.482	»
48.485 et 486	»
48.627 et 628	»
48.634	»
48.650	»
49.167	54
49.170	»
49.172 à 186	»
49.354 à 356	52
49.395 à 399	»
49.601 à 603	54
49.609 à 611	»
49.635 à 647	»
49.939 à 942	53
49.946	»
50.001 et 002	54
50.008 à 015	»
50.021 à 026	»
50.028 à 031	»
50.039 à 042	»
50.201 à 205	»
50.224 à 236	»
50.234 à 249	»
50.351 à 355	53
50.378 à 387	»
50.391 à 393	»
50.451 à 462	54
50.464 et 465	»
50.469 à 477	»
51.052	»
51.054 à 056	»
51.067 à 069	»
51.076 et 077	»
51.[illegible] à 107	»
51.127 à 141	»
51.651 à 654	»
51.667 à 681	»
51.700	»
51.758	52
51.780	»
51.975	54
51.979 à 985	»
52.707 à 712	53
52.726 à 729	»
52.869 à 874	54
52.883 à 890	»
53.002 et 003	»
53.017 à 021	»
53.042 et 043	»
53.049 et 050	»
53.138	52
53.279 à 282	54
53.365	53
53.367 à 374	»
53.376 à 386	»
53.389 à 390	»
53.392	»
53.396 à 399	»
53.420	52
53.434 à 441	»
53.601 à 611	54
53.635 à 639	»
54.018 à 050	53
54.053 à 057	»
54.061	»
54.065 et 066	»
54.093 et 094	»
54.408 à 410	»
54.421 à 423	»
54.445 et 446	»
54.452	54
54.456 et 457	»
54.460 à 500	»
54.824 à 827	52
54.951 à 954	53
54.959 à 961	»
54.980 et 981	»
54.992 à 995	»
55.404 à 407	54
55.751 à 754	»
55.760 et 761	»
55.775 à 781	»
55.796 et 797	»
56.108 à 110	53
56.119 à 123	»
56.144	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
56.601 à 609	54
56.628 à 631	»
56.920 et 921	53
56.932	»
56.934 à 937	»
57.458 à 484	54
57.488 à 497	»
57.515	52
57.527 et 528	»
57.537	»
57.562	54
57.571	»
57.575 à 584	»
57.596 et 597	»
57.599 à 602	»
57.610 à 612	»
57.624 à 636	»
57.649 et 650	»
57.651 et 652	45
57.751 et 752	53
57.758 à 761	»
57.767	»
57.769	»
57.801 à 810	51
57.815 à 824	»
58.250	»
58.304 à 306	54
58.311	»
58.314 à 326	»
58.332 à 344	»
58.350	»
59.259 à 263	53
59.502 à 506	45
59.690 à 695	53
59.698 à 700	»
59.856 à 869	»
59.903 à 907	»
59.913 à 917	»
59.940	»
59.947 à 950	»
59.951 à 973	54
59.979 à 995	»
60.461	53
60.466 à 469	»
60.485 à 495	»
60.537 à 539	45
60.656 à 682	54
60.688 à 691	»
60.704 à 713	»
60.741 à 745	»
61.220	»
61.223	»
61.228 à 232	»
61.261	53
61.268 à 272	»
61.297 à 299	»
61.325 à 334	»
61.501	52
61.596	»
61.575 à 577	54
62.152 et 153	»
62.170 à 172	»
62.174 à 184	»
62.192 à 197	»
62.200	»
62.356 à 360	»
62.362 à 371	»
62.388 à 400	»
62.624 et 625	52
62.638	»
62.650	»
62.653 à 657	54
62.663 à 673	»
62.676 à 690	»
62.756	52
62.766	»
62.786 à 788	»
62.791 à 795	»
63.449	54
63.188	41
63.351	54
63.451 à 454	54
63.462 à 469	»
63.476 à 479	»
63.488 à 493	»
63.499 et 500	»
63.601	52
63.606	»
63.607	»
63.615 à 617	»
63.619 et 620	»
63.634 et 635	»
63.921 à 930	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
63.951 à 954	53
63.976 à 982	»
63.993	
à 64.000	»
64.312 à 321	»
64.333	»
64.353 à 372	54
64.374 à 382	»
64.665 et 666	52
64.673 et 674	»
64.970 et 971	53
64.983	»
64.993	»
64.999	
et 65.000	»
65.169 et 170	52
65.318	»
65.343	»
65.351 et 352	53
65.366 à 379	»
65.504 à 521	54
65.526 à 528	»
65.532 à 549	»
65.702	51
65.718	»
65.851 à 857	54
65.862 à 865	»
65.871 à 879	»
65.886 et 887	»
65.894 à 896	»
65.910 à 916	»
65.920 à 928	»
65.946 à 949	»
65.959	52
65.962 et 963	»
65.997 et 998	»
66.000	»
66.230 à 236	54
66.273 et 274	54
66.290 à 295	»
66.299 et 300	»
66.314 à 316	52
66.318 et 319	»
66.605 à 607	53
66.617 à 650	»
66.807 à 809	54
66.817 à 823	»
67.051 à 060	»
67.065 à 070	»
67.078 à 084	»
67.094 à 100	»
67.151 à 155	52
67.161 et 162	»
67.164	»
67.185	»
67.188 à 190	»
67.196 à 200	»
68.111 à 122	54
68.128 à 133	»
68.136 à 140	»
68.360 à 365	»
68.383 à 393	»
68.250 et 400	»
68.701	53
68.706 à 708	»
68.710 à 713	»
68.716 à 719	»
68.721 à 728	»
68.801 à 803	54
68.811	»
68.822 à 827	»
68.832	»
68.838 à 842	»
68.844	»
68.850	»
69.009 et 010	52
69.016 à 018	»
69.354 à 359	opp.
69.412	53
69.528 à 530	»
69.472	»
69.478	»
69.557 à 565	54
69.570 et 571	»
69.575 à 580	»
69.588 à 595	»
69.711 à 715	52
69.717 à 720	»
69.749 et 750	»
70.151 à 155	53
70.186 à 190	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
70.565 à 567	52
70.573 à 576	»
70.868 et 869	54
71.105 à 108	»
71.114 à 118	»
71.141 à 150	»
71.300	53
71.365	»
71.382	»
71.385 et 386	»
71.415 à 421	54
71.765	53
71.784 à 792	»
71.794 à 796	»
71.880 et 881	»
71.886	»
71.899 et 900	»
72.309 à 315	54
72.317	»
72.348 à 350	»
72.463 à 465	51
72.657 à 672	53
72.696 à 700	»
72.817 à 820	opp.
73.009	45
73.052 à 056	52
73.091	»
73.430	»
73.445 et 446	»
73.569 et 570	53
73.574 à 578	»
73.594 à 596	»
73.810 et 811	51
74.179	53
74.189 à 195	»
74.257 et 258	54
74.261 à 296	»
74.551 et 552	»
74.555 à 558	»
74.560	»
74.579 à 585	»
74.591	»
74.598 à 600	»
74.655 à 657	»
74.659 à 675	»
74.679 à 685	»
74.693	»
74.696 à 700	»
74.801	»
74.814 à 826	»
74.831 à 841	»
74.848 à 850	»
75.053 à 055	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
75.140	51
75.350 à 365	53
75.367 à 370	»
75.406	54
75.416 à 419	»
75.422 à 443	»
76.171	51
76.653 à 656	54
76.675	»
76.677 à 693	»
76.708 et 709	»
76.712 et 713	»
76.725 à 734	»
76.744 à 744	»
76.746 à 750	»
76.804 à 808	opp.
77.454 à 459	54
77.464 et 465	»
77.469 et 470	»
77.473 à 475	»
77.492 à 495	»
77.852 à 854	52
77.956 à 975	53
77.977	»
78.013 à 027	»
78.028	»
78.208 à 212	»
78.333 et 334	»
78.337 et 338	»
78.340	»
78.363 et 364	52
78.366 à 379	»
78.501 à 511	54
78.513 à 523	»
78.525 à 527	»
78.538 et 539	»
78.543 à 547	»
78.751 et 752	52
78.757 à 760	»
78.766 à 771	»
78.783 à 787	»
79.417 à 421	opp.
79.563 à 570	54
79.588	»
79.599 et 600	»
79.653 à 682	»
79.711	53
79.724	»
79.727 et 728	»
79.732 à 738	»
79.764 à 767	54
79.785	»
79.860 à 865	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
79.878 à 881	54
79.884	»
79.895 à 899	»
80.044	53
80.048 à 050	»
80.360 à 362	52
80.398 à 400	»
80.454	54
80.551 à 554	54
80.555 et 557	»
80.559	»
80.567 à 572	»
80.660	»
80.701	44
80.774	53
80.803 et 804	54
80.848	»
80.851 et 852	54
81.381	46
81.400	»
81.463	52
81.449 et 450	»
81.507	»
81.531 à 539	»
81.603 à 607	54
81.614 à 628	»
81.642 et 643	»
81.674 à 678	52
81.954 à 958	54
81.960 et 961	»
81.985 à 992	»
81.996 à 998	»
82.333 et 334	53
82.350	»
82.551 à 563	»
82.567 à 571	»
82.646 à 650	»
83.004	54
83.252 à 257	»
83.260 à 264	»
83.276 à 279	»
83.297 à 300	»
83.474	53
83.476	»
83.480 à 486	»
83.574 à 578	54
83.583 et 584	»
83.586 et 587	»
83.903 et 904	»
83.933	»
83.949	»
84.051 à 071	»
84.082 à 085	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
84.087 à 091	54
84.097 et 098	»
84.161 à 166	»
84.179 à 192	»
84.284	53
85.201 et 202	52
85.231 à 235	»
85.238 et 239	»
85.250	»
85.353 à 362	53
85.368 à 370	»
85.372 et 373	»
85.384	»
85.389	»
85.391 et 392	»
85.456 et 457	54
85.459	»
85.465 à 469	»
85.481 à 496	»
85.499 et 500	»
85.507 et 508	»
85.511 à 516	»
85.526 à 540	»
85.544 et 545	»
85.663	41
85.701 et 702	54
85.722 à 728	»
85.730	»
85.737 à 750	»
85.751	53
85.755 à 766	»
85.768	»
85.865 et 866	»
85.887 à 896	»
85.902	51
85.916 à 919	»
86.401 et 402	53
86.441 à 443	»
86.664 à 674	54
86.684 et 685	»
86.941 et 942	41
87.001 à 006	53
87.043 et 044	»
87.049	»
87.052 à 055	54
87.219 à 221	53
87.240 à 249	»
87.664	54
87.680 à 683	»
87.689 à 691	»
87.696 à 700	»
88.001 à 014	»
88.018 à 049	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
88.397	43
88.501 et 502	51
88.519	»
88.536 à 539	»
88.541	»
88.652 à 672	53
88.757 à 760	»
88.762	»
88.781 et 782	»
88.785 à 792	»
88.797 à 799	»
88.908 et 909	52
88.912 à 914	»
88.926	»
88.933 et 934	»
88.962 à 964	54
88.980	»
89.171 à 174	»
89.179 à 184	»
89.220	51
89.410	54
89.414 à 423	»
89.582 à 587	52
89.590	»
89.600	»
89.960	54
89.975 à 977	»
89.997 à 999	»
90.297 à 300	51
90.401 à 418	54
90.431 à 448	»
90.780	51
91.003 et 004	54
91.015 à 025	»
91.046 à 050	»
91.256 à 258	»
91.260 à 272	»
91.276 à 280	»
91.293 et 294	»
91.297 à 300	»
91.301 à 306	53
91.317 à 320	»
91.328 à 332	»
91.335 à 350	»
91.351 à 363	54
91.366	»
91.369	»
91.375 à 379	»
91.457 à 461	53
91.472 à 474	»
91.478 à 481	»
91.499 et 500	»
91.569 à 573	»

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
91.590 à 593	53
91.610	opp.
91.851 à 875	53
91.885 à 887	»
91.890 à 900	»
91.901 à 906	54
91.909 à 914	»
91.920 à 922	»
91.950	»
92.109	52
92.542 à 548	54
92.732 et 733	54
92.855	54
92.869 et 870	»
92.873 à 889	»
92.892 à 894	»
92.931 à 933	»
92.982	52
92.999 et 93.000	»
93.051 à 061	53
93.064 et 065	»
93.078	»
93.080 à 083	»
93.092 à 095	»
93.361 à 368	»
93.374 à 377	»
93.391 et 392	»
93.508 à 512	54
93.523 à 527	»
93.536	»
93.543	»
93.669 à 671	52
93.869	53
93.896 à 900	»
93.954 à 958	54
93.960 et 961	»
93.964 à 970	»
93.981 à 985	»
93.994 à 993	»
94.128 à 142	»
94.148 et 149	»
94.393 à 397	53
94.484	54
94.684 à 687	54
94.693	»
94.956 à 963	52
94.966	»
94.972 à 975	»
94.985 à 987	»
94.989 et 990	»
94.995 à 998	»

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1941, 2e tirage, coupon n° 23, échéance 1er mars 1942.
Remboursement 1943, 3e tirage, coupon n° 27, échéance 1er mars 1944.
Remboursement 1944, 4e tirage, coupon n° 29, échéance 1er mars 1945.
Remboursement 1945, 5e tirage, coupon n° 31, échéance 1er mars 1946.
Remboursement 1946, 6e tirage, coupon n° 33, échéance 1er mars 1947.
Remboursement 1951, 7e tirage, coupon n° 43, échéance 1er mars 1952.
Remboursement 1952, 8e tirage, coupon n° 45, échéance 1er mars 1953.
Remboursement 1953, 9e tirage, coupon n° 47, échéance 1er mars 1954.
Remboursement 1954, 10e tirage, coupon n° 49, échéance 1er mars 1955.

Les obligations amorties sont remboursables sans commission aux guichets des sièges, agences et succursales des établissements suivants: Banque de Paris et des Pays-Bas, MM. Lazard frères et Ce, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Société générale.

ETABLISSEMENTS R. PENNELLIER et DELIGNY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.040.000 F

SIÈGE SOCIAL: 37 A 43, RUE CHARLES-MORIN, À EU (SEINE-INFÉRIEURE)

R. C.: Eu, le Tréport 3549 B.

Obligations 4 1/4 0 0 1943.

Septième amortissement.

Liste des 10 obligations sorties au tirage du 10 août 1954.

50 81 83 189 236 239 240 285 295 296

Remboursement à partir du 1er octobre 1954 aux guichets du Crédit lyonnais, à Abbeville.

Les trois premiers amortissements ont été effectués par voie de rachats, les amortissements suivants par voie de tirage au sort.

Obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées.

3 85 86 87 161 162 163 164 170 190 217 298

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 123883.

Obligations 8 0/0 (*ex* 5 1/4 0/0) 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 78 obligations sortie au troisième tirage au sort du 11 août 1954 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1954. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage antérieur et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
440 à 500	49	2.524 à 2.634	54

IMPRIMERIE DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 145899.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 98 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

APPLEVAGE

Société de construction et de location d'appareils de levage et de matériel de travaux publics (anciens établissements Veuve Bernier et Cie).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE VITRUVE, A PARIS (20e)

Registre du commerce: Seine n° 107614.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945).

Neuvième amortissement du 15 novembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 4.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0.

Emprunt septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 600 obligations 3 3/4 0/0, émission de septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Société anonyme des PAPETERIES VALLEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: BELLE-ISLE-EN-TERRE (CÔTES-DU-NORD)

Registre du commerce: Guingamp n° 5204 *bis*.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGE

1° **De la série des 195 bons sortis au troisième tirage au sort du 6 août 1954** et formant avec les 16 bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1954. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
201 à 404	53	1.013 à 1.207	54	1.713 à 1.912	52

SOCIETE HOTCHKISS-DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 30280.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F de l'ancienne Société des automobiles Delahaye.

Premier tirage au sort du 24 août 1954.

Liste numérique des séries comprenant 363 obligations échangées et 55 obligations non échangées formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1954.

Les 363 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F.

Les 55 obligations non échangées, dénuées de coupons, seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajouté la somme de 170 F représentant les coupons aux échéances des 1er mars 1953 et 1er mars 1954.

Obligations échangées.	*Obligations non échangées.*
15.839 à 16.337.	4.955 à 5.691.

MAISON A. MERAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce: Epernay n° 8684 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Sixième amortissement du 1er septembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er septembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

AVIS DIVERS

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Avis aux porteurs d'obligations de la dette directe du gouvernement mexicain et d'obligations des chemins de fer mexicains qui ont été enregistrées pour indiquer la propriété non ennemie.

Expiration du délai permettant l'adhésion aux accords de 1942 et 1946.

Les intéressés sont informés par la présente que, conformément aux modalités des accords des 5 novembre 1942 et 20 février 1946 (amendés) conclus entre les Etats-Unis du Mexique et le Comité international de banquiers pour le Mexique, le délai pendant lequel les obligations de la Dette directe du gouvernement mexicain et celles des chemins de fer mexicains ayant été enregistrées en vue d'indiquer la propriété non ennemie peuvent être déposées en vue d'adhérer à ces accords, viendra à expiration le 31 décembre 1954.

Les comités internationaux de banquiers pour le Mexique de 1942 et 1946 étant maintenant dissous, tous renseignements concernant la procédure de dépôt en vertu desdits accords peuvent être obtenus auprès de:

Banco de Mexico S. A., 5 de Mayo n° 2, Mexico D. F.;
American Trust Co, 70, Wall Street, New-York 5, N.Y.;
MM. Hardin, Hess et Eder, 74, Trinity Place, New-York N.Y., conseil du gouvernement mexicain;
Crédit suisse, Zurich (Suisse);
Crédit suisse, Genève (Suisse);
Banque de Paris et des Pay-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 539, Heerengracht, Amsterdam (Hollande);
Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, Bruxelles (Belgique).
Guaranty Trust Co, 32, Lombard Street, Londres (Angleterre);
The Hanover Bank, Seven Princess Street, Londres (Angleterre);
Etats-unis du Mexique.

ANTONIO CARRILLO FLORES,
ministre des finances et du crédit public.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen (Nessim), né à Constantinople (Turquie) le 1er mars 1911, domicilié à Paris, 75, boulevard Voltaire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colin (Lucien).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association « France-Colonies ».** But: foyer amical pour coloniaux et certaines professions sélectionnées facilitant les relations et procurant des avantages divers et des services communs. Siège social: 5, boulevard Saint-Martin, Paris.

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité des vieux de Longueville.** But: aide aux vieillards de la commune. Siège social: mairie de Longueville (Seine-et-Marne).

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des salons spécialisés.** But: réunir les organisateurs de salons spécialisés à caractère technique. Siège social: 22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Moulins.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Moulins.

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Saint-Lyphard.** But: fêtes locales, courses diverses, réjouissances populaires. Siège social : mairie de Saint-Lyphard (Loire-Inférieure).

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **La Guyonnaise.** But: constitution d'une clique devant prendre part aux cérémonies officielles. Siège social: chez M. Jean Bellion, Grande-Rue, la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Football-Club de Sainte-Fortunade.** But: pratique du sport et notamment du football. Siège social: mairie de Sainte-Fortunade.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des diététiciennes de langue française.** But: perfectionner les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession, garder à celle-ci ses qualités techniques et son niveau moral, et développer son champ d'action. Siège social: 79, avenue de Ségur, Paris.

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association sportive de Saint-Quirc.** But: culture physique, compétitions, développement des sports, en particulier boules et volley-ball. Siège social: mairie de Saint-Quirc (Ariège).

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **La Saint-Hubert.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Mazière (Fernand), aux Coutettes, Saint-Chabrais.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des chasseurs de la Guyonnière.** But: surveillance et protection des intérêts agricoles, répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de la Guyonnière.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Messagers d'Harmaguedon.** But: diffusion et mise en pratique des vérités bibliques permettant un rassemblement universel des hommes de bonne volonté dans l'unité de la foi. Siège social: 133, route de Saint-Simon, Toulouse.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale des amis de l'enseignement ménager agricole public de Tarn-et-Garonne.** But: établir un lien entre les familles s'intéressant à cet enseignement et les maîtresses le dispensant; ceci en vue d'assurer le maximum d'efficacité aux cours et de prolonger l'œuvre éducative par des activités péri et postscolaires assurant un complément de formation sur le plan technique, culturel, social et économique. Siège social: école ménagère agricole départementale de Capou, Montauban.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Saint-Hubert de Mauves-Nord.** But: surveillance de la chasse. Siège social: café de la mairie, Mauves.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Gauloise.** But: protection du gibier. Siège social: mairie d'Alaise.

15 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Cantine scolaire laïque de Saint-Andelain.** But: organiser, préparer et servir des repas payants, complets et chauds aux élèves de l'école laïque qui désirent manger à midi dans le local spécialement destiné à la cantine. Siège social: mairie de Saint-Andelain (Nièvre).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Epinal. **Société communale de chasse de Gugney-aux-Aulx.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Gugney-aux-Aulx.

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Ecole de dessin de la ville de Saintes.** But: assurer des cours d'enseignement du dessin et de ses applications: peinture, aquarelle, décoration, géométrie, arts comparés; cultiver l'art du dessin par des expositions. Siège social: hôtel de ville, Saintes (Charente-Maritime).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Etoile du marais vendéen.** But: éducation populaire, voyages, excursions, ramassage des élèves des écoles. Siège social: au presbytère de Maillezais (Vendée).

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse intercommunale de Noueilles, Auragne, Pouze, Issus.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Noueilles.

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école publique de Tournefeuille.** But: encourager et soutenir les œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de Tournefeuille.

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des donneurs de sang de Saint-Etienne.** But: grouper les sociétaires et resserrer leurs liens et défendre leurs intérêts. Siège social: 9, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amis de la chasse.** But: groupement des chasseurs en vue d'assurer le respect de l'agriculture, la création d'une réserve, la protection du gibier et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Bonnin (André), Desnes.

20 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des retraités force ouvrière de la manufacture des tabacs de Nantes.** But: créer un lien d'amitié et sauvegarder les intérêts des pensionnés et retraités de l'Etat. Siège social: bourse du travail, 4, rue Désiré-Colombe, Nantes.

20 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association d'aide aux jeunes travailleurs.** But: soutenir matériellement et moralement les jeunes travailleurs ou apprentis sans distinction professionnelle, religieuse ou politique, par la création de maisons d'accueil. Siège social: 20, rue Chabanon, Marseille.

22 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs de la région de Monein.** But: reproduction du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: restaurant Gabarret, Monein (Basses-Pyrénées).

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société de chasse de Veyrac.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Veyrac.

24 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Le Grenier à Sel.** But: centre artistique, entr'aide entre ses membres. Siège social: 9, rue Saint-Evroult, Angers.

MODIFICATIONS

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entente sportive du 18e** transfère son siège social du 26, rue Hermel, au 100, rue Ordener, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire